

LE TRIBUNAL
CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR



ENQUÊTE SUR
L'IMPORTATION DE
BOEUF DÉSOSSÉ,
ORIGINAIRE DE PAYS
AUTRES QUE LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le 28 mai 1993

SAISINE N° GC-93-001

**ENQUÊTE SUR L'IMPORTATION
DE BŒUF DÉOSSÉ,
ORIGINAIRE DE PAYS AUTRES
QUE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Tribunal canadien du commerce extérieur

Le Tribunal canadien du commerce extérieur est un organisme quasi-judiciaire indépendant qui relève du Parlement par l'entremise du ministre des Finances. Il a été créé le 31 décembre 1988 en vertu de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*. Le Tribunal entend des appels des décisions de Revenu Canada en matière de douanes, de taxes de vente et d'accise. Le Tribunal rend des conclusions à savoir si l'importation de marchandises, qui font l'objet de dumping ou de subventionnement, cause ou ne cause pas un préjudice à la production canadienne de telles marchandises. Il mène aussi des enquêtes de mesures de sauvegarde contre les importations à la demande du gouvernement ou des producteurs nationaux. En dernier lieu, le Tribunal agit presque en qualité de commission d'enquête permanente autorisée à effectuer des recherches, à recueillir des faits, à tenir des audiences publiques et à faire rapport sur toutes questions relatives aux intérêts économiques, commerciaux ou tarifaires du Canada.

Pour des renseignements supplémentaires, veuillez écrire au Secrétaire, 365, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1993

N° de catalogue F43-6/93-001F

ISBN 0-662-98443-9

English copies also available

AVANT-PROPOS

Le 16 avril 1993, le gouverneur en conseil a demandé au Tribunal canadien du commerce extérieur de déterminer si les importations de bœuf désossé originaires de pays autres que les États-Unis causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes. S'il est établi qu'un préjudice grave est causé ou menace d'être causé, le Tribunal doit formuler des avis sur le meilleur recours pour remédier à la situation en tenant compte des droits et des engagements du Canada, sur le marché international. Aux termes du mandat, le Tribunal doit mener son enquête rapidement et présenter son rapport au gouvernement dans les six semaines suivant la date du décret.

Pour fournir l'évaluation demandée dans le mandat, nous avons examiné plusieurs grandes questions. Premièrement, nous avons déterminé qu'il y a eu une augmentation importante des importations de bœuf désossé originaires de pays autres que les États-Unis au cours des quatre premiers mois de 1993 et que les prix de ces importations ont baissé. Deuxièmement, nous avons conclu que les producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes sont les abatteurs, les désosseurs et les éleveurs de bovins.

À notre avis, il est probable que les importations de bœuf désossé en provenance de pays autres que les États-Unis se maintiendront aux niveaux constatés au cours des quatre premiers mois de 1993, étant donné que les deux principaux exportateurs vers le Canada, soit l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ont le potentiel pour continuer de produire du bœuf désossé en grandes quantités. De plus, les marchés pouvant accepter des volumes importants d'exportations supplémentaires de bœuf désossé en provenance de ces pays sont limités.

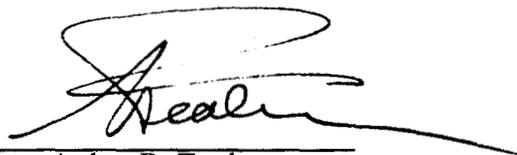
Nous avons déterminé que l'augmentation des importations de bœuf désossé originaire de pays autres que les États-Unis n'a pas causé jusqu'à présent un préjudice grave aux abatteurs, aux désosseurs et aux éleveurs de bovins canadiens. Toutefois, à notre avis, l'augmentation d'importations menace de causer un préjudice grave aux producteurs canadiens à l'avenir. Les sommets sans précédent qu'ont atteint les importations de bœuf désossé à bas prix en provenance de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande entraîneront inévitablement une réduction de la part du marché que détiennent les abatteurs et les désosseurs nationaux et une compression des prix du bœuf désossé frais de production nationale. Cette situation pourrait menacer la viabilité soutenue des abatteurs et des désosseurs canadiens restants. De plus, à mesure que la production de bœuf désossé diminue au Canada, les prix des bovins canadiens et les profits baisseront, ce qui incitera les éleveurs à vendre plus de bovins sur le marché américain.

Nous recommandons que le meilleur recours pour contrer cette menace de préjudice grave, compte tenu des droits et des engagements du Canada sur le marché international, consiste à imposer un contingent tarifaire sur les importations de bœuf désossé originaires de pays autres que les États-Unis, appliqué aux termes de la *Loi sur l'importation de la viande* et le *Tarif des douanes* pendant trois années consécutives, à compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 31 décembre 1995. Nous recommandons qu'une restriction quantitative soit imposée sur les importations de bœuf désossé originaires de pays autres que les États-Unis, c'est-à-dire que 72 021 tonnes par année soient assujetties au tarif de la nation la plus favorisée applicable. Les importations dépassant ce niveau seraient assujetties à un tarif supplémentaire ad valorem de

25 p. 100. En proposant ce recours, le Tribunal a tenu compte de la nécessité de mettre en oeuvre un recours qui est tout juste suffisant pour contrer la menace de préjudice grave causé aux abatteurs, aux désosseurs et aux éleveurs de bovins canadiens, sans causer de difficultés excessives aux utilisateurs en aval des importations.

Nous aimerions remercier les nombreux producteurs, transformateurs de second cycle et importateurs de bœuf désossé qui ont rempli nos questionnaires, préparé des exposés écrits et participé à l'audience publique. Le délai imposé par le gouvernement pour la présente enquête était difficile à respecter et, sans la coopération des avocats, des procureurs et des parties, nous n'aurions pas été en mesure d'élaborer le présent rapport dans le délai imparti par notre mandat.

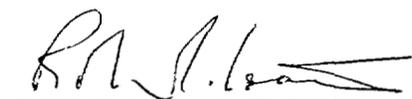
Nous tenons également à remercier le personnel du Tribunal de son dévouement et de son excellent travail.



Arthur B. Trudeau
Membre président



Sidney A. Fraleigh
Membre



Robert C. Coates, c.r.
Membre

Ottawa, le vendredi 28 mai 1993

TABLE DES MATIÈRES

	Page
AVANT-PROPOS	v
1. MANDAT	1
2. ÉVALUATION	2
3. POUVOIRS	2
4. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	4
5. DESCRIPTION DU BŒUF DÉSOSSÉ IMPORTÉ	5
6. POSITION DES PARTIES	6
a) Parties qui soutiennent la thèse du préjudice grave	6
b) Parties qui s'opposent aux allégations de préjudice grave	7
7. ANALYSE DU PRÉJUDICE GRAVE OU DE LA MENACE DE PRÉJUDICE GRAVE	9
a) Producteurs de marchandises similaires ou directement concurrentes	9
b) Hausse des importations de bœuf désossé originaire de pays autres que les États-Unis	13
c) Prix du bœuf désossé au Canada et aux États-Unis	15
d) Analyse économique de l'incidence d'une hausse des importations de bœuf au Canada	17
e) Préjudice grave ou menace de préjudice grave causé par les importations de bœuf désossé en provenance de pays autres que les États-Unis	18
(i) Abatteurs et désosseurs	19
(ii) Éleveurs de bovins	23
(iii) Conclusion	24
8. AVIS SUR LE RECOURS APPROPRIÉ	25

GRAPHIQUES

Graphique 1 — Importations de bœuf désossé en provenance de pays autres que les États-Unis	13
Graphique 2 — Prix au comptant du bœuf désossé	15

TABLEAUX

Tableau 1 — Écart entre les prix au comptant du bœuf désossé importé et du bœuf désossé produit au Canada	17
Tableau 2 — Volumes des importations de bœuf désossé	26

ANNEXES

Annexe 1 — Décret	30
Annexe 2 — Liste des témoins	31
Annexe 3 — Sociétés qui ont fait des présentations et répondu aux questionnaires, mais qui n'ont pas comparu devant le Tribunal	33
Annexe 4 — Numéros tarifaires et taux de droits	34
Annexe 5 — Volume des importations de bœuf désossé	35
Annexe 6 — Prix du bœuf désossé destiné à la transformation au Canada et aux États-Unis	36
Annexe 7 — Personnel du Tribunal	39

RAPPORT DU TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR SUR LE BŒUF DÉSOSSÉ ORIGINAIRE DE PAYS AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

1. MANDAT

Le présent rapport est établi à la suite d'une enquête de six semaines menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) sur l'importation de bœuf désossé, originaire de pays autres que les États-Unis d'Amérique. Le Tribunal a été saisi de cette enquête le 16 avril 1993 par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie et ministre du Commerce extérieur, conformément à l'article 20 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹ (la Loi sur le TCCE).

Aux termes de son mandat, le Tribunal doit :

- a) ouvrir sans délai une enquête sur l'importation de bœuf désossé, c'est-à-dire :
 - (i) déterminer si l'importation de bœuf désossé, originaire de pays autres que les États-Unis, cause ou menace de causer un préjudice grave aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes, et
 - (ii) s'il est établi que l'importation de bœuf désossé, originaire de pays autres que les États-Unis, cause ou menace de causer un préjudice grave aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes, formuler des avis sur le meilleur recours pour remédier à la situation en tenant compte des droits et des engagements du Canada, sur le marché international, précisés dans les ententes commerciales bilatérales et multilatérales qui le lient;
- b) présenter son rapport dans les six semaines suivant la date du décret.

Une copie du décret figure à l'annexe 1.

Selon le préambule du mandat, les importations au Canada de bœuf désossé dont le prix est sensiblement inférieur au prix sur le marché national augmentent considérablement, en particulier depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1993, d'ententes conclues par l'Australie et la Nouvelle-Zélande, lesquelles ententes ont pour effet de limiter leurs exportations de bœuf désossé vers les États-Unis, et étant donné l'augmentation rapide des importations de bœuf désossé au Canada, il était souhaitable de mener rapidement une enquête en vue de déterminer le préjudice causé par l'importation de bœuf désossé.

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, L.C. 1988, ch. 65, art. 52-59.

2. ÉVALUATION

Pour fournir l'évaluation demandée à l'alinéa a)i) du mandat, il convient de répondre à trois grandes questions : 1) Les importations de bœuf désossé originaires de pays autres que les États-Unis ont-elles augmenté?; 2) Quels sont les producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes? et 3) L'augmentation des importations cause-t-elle ou menace-t-elle de causer un préjudice grave aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes? En outre, le Tribunal a étudié la question de savoir s'il est habilité à mener une enquête sur le bœuf désossé importé, à l'exception du bœuf importé des États-Unis.

Après enquête, le Tribunal a déterminé que l'augmentation des importations de bœuf désossé originaires de pays autres que les États-Unis menace de causer un préjudice grave aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes. Le Tribunal conclut que les producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes comprennent des abatteurs, des désosseurs et des éleveurs de bovins.

Ayant établi qu'il y a menace de préjudice grave, le Tribunal informe le gouverneur en conseil que le meilleur recours, compte tenu des droits et des engagements du Canada sur le marché international, consiste à imposer un contingent tarifaire aux termes de la *Loi sur l'importation de la viande*² et du *Tarif des douanes*³, comme il est précisé à la partie 8 du présent rapport.

3. POUVOIRS

Le décret renfermant le mandat a été pris aux termes de l'article 20 de la Loi sur le TCCE, qui prévoit ce qui suit :

Le Tribunal, sur saisine par le gouverneur en conseil, enquête et lui fait rapport sur toute question liée [...] à :

a) l'importation de marchandises qui peut causer ou menacer de causer un préjudice à la production de marchandises au Canada, ou peut en retarder la mise en production.

Lorsque le gouverneur en conseil saisit le Tribunal aux termes de l'article 20 de la Loi sur le TCCE, le paragraphe 21(1) précise que «[l]e Tribunal mène l'enquête visée aux articles [...] 20 et établit les rapports correspondants dans le strict cadre du mandat dont il est en l'occurrence investi par le gouverneur en conseil».

Les pouvoirs conférés au Tribunal pour ce qui est de mener la présente enquête découlent du décret C.P. 1993-760, pris aux termes de l'article 20 de la Loi sur le TCCE. Le Tribunal a été créé en vertu d'une loi; il puise donc ses pouvoirs dans les dispositions particulières de sa loi habilitante⁴. À notre avis, le Tribunal est tenu, aux termes de l'article 20 et du paragraphe 21(1)

2. L.R.C. (1985), ch. M-3, modifiée par L.C. 1988, ch. 65.

3. L.R.C. (1985), ch. 42 (3^e suppl.), modifiée par L.C. 1988, ch. 65.

4. *Chrysler Canada Ltd. c. Canada (Tribunal de la concurrence)*, [1992] 2 R.C.S. 394.

de la Loi sur le TCCE, de suivre les instructions que lui a fournies le gouverneur en conseil dans son mandat.

Dans le décret, le gouverneur en conseil ordonne, entre autres, au Tribunal :

de déterminer si l'importation de bœuf désossé, originaire de pays autres que les États-Unis, cause ou menace de causer un préjudice grave aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Par conséquent, le Tribunal doit, aux termes de son mandat, déterminer si l'importation de bœuf désossé, originaire de pays autres que les États-Unis, cause ou menace de causer un préjudice grave. Le gouverneur en conseil a expressément ordonné au Tribunal de ne pas tenir compte des importations originaires des États-Unis dans son évaluation. Donc, à notre avis, la prise en compte des importations originaires des États-Unis ne doit constituer qu'un autre facteur qui pourrait contribuer au préjudice ou à la menace de préjudice grave causé par les importations de bœuf désossé originaires de pays autres que les États-Unis.

L'article 20.1 a été ajouté à la Loi sur le TCCE en 1988, dans le cadre de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*⁵, pour mettre en oeuvre le chapitre 11 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*⁶ (l'ALÉ) portant sur les mesures d'urgence. Le paragraphe 20.1(3) prévoit ce qui suit :

Lorsque, dans le cadre d'une enquête menée en vertu des articles 20 [...], le Tribunal conclut que des marchandises originaires des États-Unis et des marchandises du même genre originaires d'autres pays sont importées en quantité tellement accrue et à des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du préjudice grave ou de la menace d'un tel préjudice aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, il doit déterminer si la quantité des marchandises originaires des États-Unis est substantielle comparativement à celle des marchandises du même genre originaires d'autres pays et si les marchandises importées des États-Unis contribuent de manière importante au préjudice grave ou à la menace d'un tel préjudice.

Dans la décision rendue en 1990 par la Cour suprême du Canada dans la cause *National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)*⁷, le juge Gonthier, s'exprimant au nom de la majorité des juges, a conclu qu'il n'était pas exagéré que le Tribunal canadien des importations, aux fins de l'interprétation d'une loi nationale, examine un accord international sous-jacent lorsque ladite loi nationale est ambiguë.

À notre avis, les paragraphes 20(1), 20.1(3) et 21(1) de la Loi sur le TCCE ne sont pas ambigus; en conséquence, le Tribunal n'est pas tenu d'examiner l'ALÉ pour préciser un élément incertain de la loi. Aux termes de l'article 20 et du paragraphe 21(1), le Tribunal doit mener une

5. L.C. 1988, ch. 65.

6. *Recueil des traités du Canada*, 1989, n° 3 (R.T.C.), signé le 2 janvier 1988.

7. [1990] 2 R.C.S. 1324.

enquête et en faire rapport conformément au mandat dont le gouverneur en conseil l'a investi. Aux termes du paragraphe 20.1(3), le Tribunal doit déterminer si la quantité de marchandises originaires des États-Unis est substantielle et si elle contribue de manière importante au préjudice grave ou à la menace d'un tel préjudice lorsque, dans le cadre d'une enquête menée conformément à l'article 20, le Tribunal «conclut que des marchandises originaires des États-Unis et des marchandises du même genre originaires d'autres pays sont importées en quantité tellement accrue et à des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du préjudice grave ou de la menace d'un tel préjudice aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes». Tel n'est pas le cas dans la présente enquête.

Le gouverneur en conseil n'a pas demandé au Tribunal, dans son mandat, de rendre des conclusions au sujet des marchandises originaires des États-Unis et des marchandises originaires d'autres pays. Il lui a expressément ordonné de rendre une décision au sujet des importations de bœuf désossé originaires de pays autres que les États-Unis. En conséquence, à notre avis, l'article 20.1 de la Loi sur le TCCE ne s'applique pas à la présente enquête. Pour les mêmes motifs, nous croyons également que le paragraphe 60(1.2) du *Tarif des douanes* et le paragraphe 5(4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*⁸, qui énoncent les recours que peut prendre le gouverneur en conseil dans le cadre d'une enquête menée aux termes de l'article 20 de la Loi sur le TCCE lorsque des marchandises originaires des États-Unis sont visées, ne s'appliquent pas à la présente enquête.

La présente saisine par le gouverneur en conseil est effectuée en application de l'article 20 de la Loi sur le TCCE et non à la suite d'une plainte de producteurs nationaux aux termes des articles 22 à 30 de la Loi sur le TCCE. À notre avis, les dispositions de la Loi sur le TCCE et du *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*⁹ (le Règlement sur le TCCE) portant sur les plaintes formulées par les producteurs nationaux ne sont donc pas pertinentes dans la présente enquête.

4. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le gouverneur en conseil a demandé au Tribunal de mener l'enquête rapidement et de lui remettre son rapport dans les six semaines suivant la date du décret, c'est-à-dire le 28 mai 1993.

Au cours des deux premières semaines de l'enquête, le Tribunal a envoyé des avis aux personnes intéressées, son personnel s'est préparé et les parties ont eu l'occasion de rédiger des exposés destinés au Tribunal. Dans l'avis d'enquête du 19 avril 1993, le Tribunal a avisé quelque 200 personnes intéressées de la tenue de l'enquête et leur a demandé de lui soumettre des exposés. Il a envoyé des questionnaires à plus d'une soixantaine d'abatteurs, de désosseurs, de transformateurs de second cycle et d'importateurs canadiens de bœuf désossé et leur a demandé de lui fournir des renseignements sur la production, les importations et les ventes pour la période comprise entre janvier 1991 et mars 1993.

La troisième semaine de l'enquête a été consacrée à l'échange d'information. Le Tribunal a demandé aux parties de lui remettre leurs exposés par écrit avant le 3 mai 1993. Entre le 4 et

8. L.R.C. (1985), ch. E-19, modifiée par L.C. 1988, ch. 65, art. 117.

9. DORS/89-35, le 27 décembre 1988, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 123, n° 2 à la p. 255.

le 7 mai 1993, ces exposés et les documents de recherche du personnel du Tribunal ont été distribués à toutes les parties. Le Tribunal a par la suite demandé aux parties de lui remettre et de s'échanger entre elles, au plus tard le 7 mai, les déclarations de leurs témoins de même que les réponses aux exposés des autres parties.

La quatrième semaine de l'enquête a été réservée à l'audience publique. Des audiences publiques et à huis clos ont eu lieu à Ottawa (Ontario), du 11 au 14 mai 1993. Trente-neuf témoins ont comparu devant le Tribunal, y compris quatre représentants du gouvernement, soit un du gouvernement de l'Alberta et trois d'Agriculture Canada. La liste de tous les témoins et de leurs avocats, procureurs ou représentants figure à l'annexe 2. Outre les éléments de preuve fournis par les parties qui étaient présentes à l'audience, le Tribunal a examiné les exposés et les réponses aux questionnaires de quarante autres sociétés et organismes. La liste des sociétés et organismes qui ont déposé des documents auprès du Tribunal figure à l'annexe 3.

Au cours des cinquième et sixième semaines de l'enquête, les membres du Tribunal ont passé en revue les éléments de preuve, ils ont délibéré, pris des décisions et préparé le présent rapport.

5. DESCRIPTION DU BŒUF DÉSOSSÉ IMPORTÉ

Le bœuf désossé importé est classé dans deux grandes catégories : les morceaux de consommation de haute qualité et le bœuf désossé destiné à la transformation ultérieure. La catégorie du bœuf désossé de transformation comprend deux groupes de produits : le bœuf à hacher et le bœuf en morceaux. Le bœuf à hacher est utilisé pour fabriquer des galettes de bœuf haché, du bœuf haché et des produits de seconde transformation, notamment des saucisses et des saucissons. Pour le bœuf à hacher, la norme dans l'industrie est de 85 p. 100 de maigre (c'est-à-dire que la teneur en gras est de 15 p. 100). Le bœuf en morceaux est transformé en viandes fumées, comme du pastrami ou du bœuf salé, et entre dans la fabrication de portions contrôlées pour l'industrie de la restauration.

Le bœuf désossé entre au Canada à l'état frais ou réfrigéré et à l'état congelé. Le bœuf désossé frais ou réfrigéré est classé dans le numéro tarifaire 0201.30.00, tandis que le bœuf désossé congelé relève du numéro tarifaire 0202.30.00. Les codes à 10 chiffres et les taux de droits applicables au bœuf désossé figurent à l'annexe 4. Presque tout le bœuf désossé importé de pays autres que les États-Unis entre au Canada à l'état congelé et il s'agit en grande partie de bœuf à hacher.

Depuis plusieurs années, les pays autres que les États-Unis qui exportent du bœuf désossé vers le Canada sont l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Nicaragua.

6. POSITION DES PARTIES

a) Parties qui soutiennent la thèse du préjudice grave

Selon plusieurs parties, les producteurs de marchandises similaires ou directement concurrentes sont victimes d'un préjudice grave ou sont menacés d'un préjudice grave en raison de l'augmentation subite des importations de bœuf désossé originaires de pays autres que les États-Unis. Leur argument porte plus particulièrement sur la menace de préjudice grave futur découlant de l'augmentation des importations. Ces parties représentaient des entreprises qui prennent part à toutes les étapes du cycle de production de la viande de bœuf désossé, à partir des éleveurs-naisseur et des exploitants de parcs d'engraissement jusqu'aux abatteurs et désosseurs. Elles ont soutenu qu'il existe un cycle continu de production de la viande de bœuf désossé, à partir de l'élevage des bovins jusqu'au désossement, et que tous les intervenants sont des producteurs de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Les avocats et les procureurs de ces parties ont fait valoir que le bœuf désossé originaire d'Australie et de Nouvelle-Zélande a été détourné vers le Canada au cours des quatre premiers mois de 1993 aux termes d'accords de limitation volontaire (les ALV) que ces pays ont négociés avec les États-Unis. Ils ont ajouté que l'augmentation subite des importations se maintiendra en raison de l'excédent de l'offre en Australie et en Nouvelle-Zélande, de l'accès limité au marché des États-Unis pour le reste de l'année et de l'absence de marchés de rechange pour ce type de bœuf.

Ces parties ont fait remarquer que l'écart de prix entre le bœuf désossé importé à l'état congelé et le bœuf frais désossé d'origine canadienne, qui s'établit habituellement à environ 0,05 \$/lb, se situe actuellement entre 0,20 \$/lb et 0,60 \$/lb. Ils ont soutenu qu'il s'agit là d'un écart inacceptable. Leurs avocats et procureurs ont fait valoir que même si certains transformateurs de second cycle ont prétendu que le bœuf désossé frais et le bœuf désossé congelé n'étaient pas substituables et que les transformateurs de second cycle hésitaient à modifier leurs formules à l'égard des produits carnés, ces affirmations ne tenaient que si l'écart de prix se situait au niveau historique de 0,05 \$/lb. Les avocats et les procureurs ont soutenu qu'à plus long terme, le bœuf désossé frais et le bœuf désossé congelé sont substituables et que le degré de substituabilité dépend du prix relatif de ces deux produits.

Les avocats et les procureurs ont fait valoir que les abatteurs et les désosseurs canadiens ne peuvent exploiter leurs entreprises de façon rentable en raison de l'important écart de prix entre le produit importé et le produit canadien. Les éléments de preuve révèlent que les clients remplacent le bœuf désossé frais par du bœuf désossé congelé lorsque l'écart de prix devient trop important. Ces abatteurs et désosseurs seront confrontés à une baisse de la demande à cause du niveau élevé des stocks de bœuf désossé importé de pays à faibles coûts. En outre, les abatteurs ne peuvent acheter des vaches parce qu'ils ne sont pas en mesure d'obtenir un prix satisfaisant pour la viande qu'ils en tirent. Comme l'ont affirmé les avocats et les procureurs du Conseil des viandes du Canada (le CVC), [traduction] «ils ne peuvent acheter des vaches à prix fort et vendre du bœuf désossé à vil prix¹⁰».

10. Transcription, vol. 4, le 14 mai 1993 à la p. 1196.

Dans leur argumentation, les avocats et les procureurs ont fait valoir que le ralentissement de l'activité dans les secteurs de l'abattage et du désossement constituait une tendance à long terme enregistrée dans un marché caractérisé par un recul progressif, au sein duquel les importations ont lentement, mais sûrement, gagné du terrain. Cette baisse, ont-ils soutenu, était imputable à plusieurs facteurs, y compris la rationalisation de l'industrie canadienne de l'abattage et du désossement et l'absence de protection de la part de l'État, mais elle n'était pas directement attribuable à l'augmentation des importations. Cependant, l'augmentation subite des importations au cours des premiers mois de 1993 a engendré un écart entre le prix du bœuf désossé importé et celui du bœuf désossé canadien, écart qui pourrait fort bien déboucher sur un préjudice grave.

Les avocats et les procureurs ont soutenu que l'augmentation des importations de bœuf désossé entraînera l'exportation de bovins et de bœuf canadiens vers le marché des États-Unis, ce qui exposera notre industrie à des mesures de représailles de la part des États-Unis. Les avocats et les procureurs ont prétendu que les États-Unis ne toléreront pas que l'on contourne leurs ALV.

Pour ce qui est des recours, les avocats et les procureurs du CVC ont laissé à entendre que les niveaux d'importation enregistrés avant la hausse subite des quatre premiers mois de 1993 n'ont pas causé de préjudice et que ces niveaux doivent être maintenus parce qu'ils sont devenus nécessaires au bon fonctionnement des entreprises canadiennes de transformation ultérieure. Si le Tribunal concluait à un préjudice grave ou à la menace d'un tel préjudice et qu'il recommandait de contingenter les importations à titre de recours, le CVC a fait valoir que ces contingents devraient être accordés aux transformateurs de second cycle en fonction de leur consommation historique de bœuf importé et non aux importateurs attitrés. Si le Tribunal recommandait d'imposer une surtaxe, les avocats et les procureurs ont allégué que les transformateurs de second cycle devraient en être exemptés dans le cas des importations, jusqu'à concurrence de leur consommation habituelle de bœuf désossé importé.

Par ailleurs, les procureurs de la Canadian Cattlemen's Association (la CCA) ont fait valoir que si le Tribunal concluait au préjudice grave ou à la menace d'un préjudice grave, le gouvernement devrait appliquer les dispositions de la *Loi sur l'importation de la viande*, en contingentant les importations selon les dispositions de cette loi ou s'engager à garantir un accès minimal global, en retenant la plus avantageuse de ces deux solutions. Ils ont prétendu en outre qu'aux fins de l'application des contingents à l'importation aux termes de la *Loi sur l'importation de la viande*, le gouvernement ne devrait pas tenir compte du niveau des importations enregistré au cours du premier trimestre de 1993, ce dernier ayant été exceptionnellement élevé, et il devrait répartir proportionnellement le contingent à l'importation sur les trois derniers trimestres de 1993.

b) Parties qui s'opposent aux allégations de préjudice grave

Les parties qui s'opposent aux allégations de préjudice grave ont soutenu qu'il n'y a aucun producteur national de marchandises similaires ou directement concurrentes et que les importations de bœuf désossé originaires de pays autres que les États-Unis ne causaient pas ou ne menaçaient pas de causer un préjudice grave.

Les importations originaires de pays autres que les États-Unis ont été décrites comme étant constituées presque entièrement de bœuf désossé congelé, sous forme de bœuf à hacher ou,

dans une moindre mesure, de morceaux de bœuf destinés à la transformation ultérieure. Par contre, la partie adverse a prétendu que la production nationale de bœuf désossé se compose majoritairement de bœuf à l'état frais.

Selon la partie adverse, vu que le bœuf désossé importé de pays autres que les États-Unis est obtenu en grande partie à partir de bovins d'embouche, il diffère du bœuf de céréales élevé au Canada, sur les plans du goût et, dans le cas des morceaux, de la taille. La partie adverse a également affirmé que la valeur microbiologique du bœuf désossé originaire de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande est inférieure à celle du bœuf élevé au Canada.

Des éléments de preuve ont été fournis selon lesquels le bœuf à hacher désossé frais et le bœuf à hacher désossé congelé ne sont pas interchangeables aux fins de la fabrication de galettes de bœuf haché et de produits de seconde transformation, comme des saucisses et des saucissons. La partie adverse a soutenu plutôt que le bœuf à hacher frais et le bœuf à hacher congelé se complètent et que l'augmentation des importations de bœuf à hacher congelé devrait entraîner une hausse de la demande de bœuf à hacher frais. Elle a invoqué le fait que le prix du bœuf désossé frais produit au pays soit actuellement plus élevé que celui du bœuf désossé importé à l'état congelé pour prouver que les deux produits ont chacun leur marché et qu'ils ne sont pas considérés comme des substituts. De même, il semblerait que les morceaux de bœuf désossé importés ont des propriétés uniques, ce qui permet de les distinguer des morceaux de bœuf produits au pays.

L'augmentation des importations de bœuf désossé originaires de pays autres que les États-Unis qui a été notée au premier trimestre de 1993 était, semble-t-il, imputable à des facteurs liés à une transition qui s'opère sur le marché et la partie adverse a soutenu que rien ne semblait indiquer que les importations ne rejoindraient pas leur niveau antérieur pendant le reste de l'année. Plus particulièrement, les mesures prises par le gouvernement des États-Unis, le 24 avril 1993, pour empêcher les expéditions de bœuf «mêlé» originaire du Canada élimineraient, a-t-on prétendu, l'incitation à importer du bœuf à hacher désossé aux fins de «transformation partielle» au Canada et d'exportation aux États-Unis. Enfin, la partie adverse a soutenu que l'importation de volumes importants de bœuf désossé en provenance de pays autres que les États-Unis, dont la présence a été constatée sur le marché en mars et en avril 1993, étaient imputables, du moins en partie, à l'incertitude causée par l'annonce de la présente enquête et des rumeurs de restrictions futures à l'importation.

La partie adverse a soutenu que l'écart actuel des prix du bœuf désossé produit au Canada et du bœuf désossé originaire de pays autres que les États-Unis est acceptable et n'entraînerait pas la compression des prix. Dans un marché nord-américain entièrement intégré, les prix du bœuf désossé devraient tenter d'être les mêmes au Canada et aux États-Unis. Cependant, la négociation des ALV aux États-Unis a eu pour effet d'isoler ce marché et a fait en sorte que le prix du bœuf désossé congelé aux États-Unis est différent et plus élevé que celui pratiqué à l'échelle mondiale.

Les parties qui s'opposent aux allégations de préjudice grave ont prétendu que tout recul des ventes ou des bénéfices que subissent maintenant les abatteurs et les désosseurs canadiens était imputable à l'actuelle rationalisation de l'industrie et non à l'augmentation des importations de bœuf désossé originaires de pays autres que les États-Unis. Elles ont soutenu que le bœuf désossé à l'état frais originaire des États-Unis constitue la seule marchandise qui concurrence directement

le bœuf désossé produit au Canada. En raison du niveau moins élevé des taux de rémunération de la main-d'oeuvre et des économies d'échelle attribuables à la taille plus importante des installations, les abatteurs et les désosseurs américains sont en mesure d'exporter du bœuf désossé vers le Canada à des prix que ne peuvent offrir les abatteurs et les désosseurs canadiens. En outre, les abatteurs américains, dans plusieurs cas, peuvent surenchérir les abatteurs canadiens pour s'approvisionner en bovins. La diminution soutenue de la taille du troupeau laitier réduit davantage l'approvisionnement en bovins pour les abatteurs et les désosseurs canadiens. Des pénuries du même ordre frappent les États-Unis, ce qui a pour effet de faciliter le «déplacement» des bovins du Canada vers les États-Unis.

Les parties qui s'opposent aux allégations de préjudice grave ont soutenu que les éleveurs de bovins ne produisaient pas des marchandises similaires ou directement concurrentes au bœuf désossé, mais qu'ils étaient plutôt des fournisseurs de l'industrie de l'abattage et du désossement. Quoiqu'il en soit, les parties ont souligné que les prix des vaches et des bovins destinés à l'abattage, qui sont actuellement élevés par rapport aux prix historiques et qui ont augmenté au cours du premier trimestre de 1993, prouvent que les éleveurs de bovins n'ont pas subi un préjudice grave et ne sont pas menacés d'un tel préjudice.

Pour ce qui est de la menace de préjudice grave, les parties ont prétendu qu'avant que les États-Unis n'appliquent des mesures contre les exportations canadiennes de bœuf aux termes du paragraphe 2 de l'article 704 de l'ALÉ, les gouvernements des deux pays doivent tenir des consultations. Les parties ont soutenu que les éléments de preuve ont révélé qu'aucune demande de consultation n'a été déposée par le gouvernement des États-Unis. Compte tenu du fait que les stocks de bovins et de bœuf destiné à la transformation ne sont pas suffisants aux États-Unis, il est peu probable que les États-Unis limiteront les exportations en provenance du Canada. Quoiqu'il en soit, il n'existe absolument aucun déplacement de bovins d'origine canadienne; en fait, les exportations totales sont plus faibles au premier trimestre de 1993 qu'au cours de la période correspondante de 1992. Pour tous ces motifs, les parties ont soutenu qu'il n'existe aucun élément de preuve voulant que les États-Unis prennent des mesures de rétorsion aux termes du paragraphe 2 de l'article 704 de l'ALÉ.

Les importateurs attirés de bœuf désossé ont allégué que, si le Tribunal décidait de recommander le contingentement des importations de bœuf désossé, ils devraient être les bénéficiaires des contingents. De même, certains utilisateurs de bœuf désossé ont prétendu que si des contingents à l'importation étaient imposés, ils devraient bénéficier de contingents suffisants pour satisfaire à leurs propres besoins.

7. ANALYSE DU PRÉJUDICE GRAVE OU DE LA MENACE DE PRÉJUDICE GRAVE

a) Producteurs de marchandises similaires ou directement concurrentes

Afin de déterminer si l'importation de bœuf désossé originaire de pays autres que les États-Unis cause ou menace de causer un préjudice grave, le Tribunal doit d'abord rendre des conclusions qui établissent qui sont «les producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes».

À l'article 3 du Règlement sur le TCCE, l'expression «marchandises similaires ou directement concurrentes» est définie comme suit :

«marchandises similaires ou directement concurrentes» s'entend :

- a) des marchandises qui sont identiques à tous égards aux marchandises visées par une plainte;*
- b) à défaut de marchandises visées à l'alinéa a), des marchandises dont les usages et autres caractéristiques s'apparentent étroitement à celles visées par la plainte.*

Le Tribunal fait remarquer que la définition susmentionnée ne s'applique qu'à l'égard des «marchandises visées par une plainte» dans le cadre de mesures de sauvegarde demandées par les producteurs aux termes des articles 22 à 30 de la Loi sur le TCCE. Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas tenu d'appliquer cette définition dans une saisine aux termes de l'article 20 de la Loi sur le TCCE. De plus, la définition de «marchandises similaires» donnée à l'article 2 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*¹¹ (la LMSI), qui s'applique seulement aux enquêtes portant sur des droits antidumping et compensateurs, ne vise pas la présente saisine aux termes de l'article 20 de la Loi sur le TCCE.

L'expression «produits similaires ou directement concurrents» est tirée de l'Article XIX de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*¹² (GATT). Selon M. John H. Jackson, un juriste reconnu en matière de commerce, l'expression n'a pas eu à être interprétée dans le cadre du GATT, mais on doit, de toute évidence, lui donner un sens plus large que «marchandises similaires¹³».

L'interprétation adoptée par la Commission du commerce international (la CCI) aux États-Unis dans des enquêtes visant des dispositions de sauvegarde est conforme à l'opinion selon laquelle il faut donner à l'expression «marchandises similaires ou directement concurrentes» un sens plus large qu'à l'expression «marchandises similaires». Il est donc utile d'examiner

11. L.R.C. (1985), ch. S-15.

12. *Instruments de base et documents divers*, Volume IV, Genève, mars 1969.

13. Voir John H. Jackson, *World Trade and the Law of GATT*, Indianapolis, The Bobbs-Merrill Company, Inc., 1969 aux pp. 261-62, où M. Jackson a déclaré :

[A]n explicitly broader phrase does occur in Article XIX -- the escape clause. This phrase says "like or directly competitive" and clearly is intended to be broader than merely "like products." The purpose ... of a GATT obligation when it is causally related to imports that are injuring domestic producers -- supports a need for a broader similarity test so that competing products, which can cause injury, are brought within its scope.

([traduction] L'Article XIX, la disposition de sauvegarde, renferme une expression dont la portée est explicitement plus vaste. De fait, l'expression «produits similaires ou directement concurrents» est destinée à avoir une portée plus vaste que la simple expression «produits similaires». Un engagement dans le cadre du GATT, lorsqu'il est lié du point de vue de la causalité aux importations qui causent un préjudice aux producteurs nationaux, justifie l'établissement d'un critère de similitude plus vaste, de sorte que les produits concurrents, susceptibles de causer un préjudice, puissent être visés par ce critère.

comment la CCI a interprété l'expression «marchandises similaires ou directement concurrentes» dans les causes portant sur des dispositions de sauvegarde.

L'article 201 de la *Trade Act of 1974*¹⁴ oblige la Commission à déterminer si,

an article is being imported into the United States in such increased quantities as to be a substantial cause of serious injury, or the threat thereof, to the domestic industry producing an article like or directly competitive with the imported article.

([traduction] une marchandise est importée aux États-Unis en quantités tellement accrues qu'elle porte ou menace de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.)

Le paragraphe 601(5) de la *Trade Act of 1974*¹⁵ donne d'autres précisions concernant l'interprétation à donner à l'expression «en concurrence directe avec» :

An imported article is "directly competitive with" a domestic article at an earlier or later stage of processing, and a domestic article is "directly competitive with" an imported article at an earlier or later stage of processing, if the importation of the article has an economic effect on producers of the domestic article comparable to the effect of importation of articles in the same stage of processing as the domestic article.

([traduction] Un produit importé est «en concurrence directe avec» un produit national ayant atteint un stade préliminaire ou plus avancé de transformation, et un produit national est «en concurrence directe avec» un produit importé ayant atteint un stade préliminaire ou plus avancé de transformation, si l'importation du produit a une incidence économique sur les producteurs du produit national comparable à l'effet qu'a sur eux l'importation de produits ayant atteint le même stade de transformation que le produit national.)

Dans certaines causes impliquant les industries de l'agriculture ou de la pêche, la CCI a tenu compte des ressources utilisées à toutes les étapes de la production dans son évaluation des marchandises «similaires ou directement concurrentes». Dans l'affaire *Apple Juice*¹⁶, en 1986, la CCI a conclu que les producteurs du produit brut, à savoir les pommes, faisaient partie de l'industrie nationale productrice du jus de pomme. La CCI a signalé que [traduction] «si la production d'un produit comporte plusieurs étapes, l'industrie tiendrait compte des ressources employées à chaque étape. Il est important que la décision de préjudice grave rendue par la Commission vise l'ensemble de l'industrie et non seulement les installations utilisées à une étape de la production¹⁷». Dans l'affaire *Certain Canned Tuna Fish*¹⁸, en 1984, la CCI a conclu que

14. 19 U.S.C. 2252.

15. 19 U.S.C. 2481.

16. U.S. International Trade Commission, Inv. No. TA-201-59 (Pub. 1861) juin 1986; (1986), 9 ITRD 1056.

17. *Ibid.* à la p. 1058.

18. U.S. International Trade Commission, Inv. No. TA-201-53 (Pub. 1558) août 1984; (1984), 6 ITRD 2464.

les bateaux et les pêcheurs qui attrapent le thon constituaient l'une des ressources essentielles utilisées dans la production de thon en conserve et faisaient donc partie de l'industrie nationale du thon en conserve, particulièrement puisqu'ils représentaient une partie si importante des ressources essentielles utilisées dans la production du thon en conserve.

Aux fins de la présente enquête, le Tribunal adopte une interprétation de l'expression «producteurs de marchandises similaires ou directement concurrentes» semblable à celle qui a été adoptée par la CCI dans les causes susmentionnées aux termes de l'article 201 de la *Trade Act of 1974*.

À notre avis, le bœuf désossé produit au pays est, dans certains cas, substituable aux importations de bœuf désossé à l'état frais ou congelé et fait concurrence à ces importations. D'après plusieurs témoins¹⁹, la pratique courante au Canada consiste à utiliser un mélange de bœuf à hacher frais et congelé pour fabriquer des galettes de bœuf vendues dans les chaînes de restauration rapide et pour produire le bœuf haché vendu au détail. Certaines parties ont soutenu que le bœuf à hacher frais et le bœuf à hacher congelé étaient des compléments et non des substituts. Le Tribunal est d'avis qu'il s'agit de substituts et non de compléments. S'il s'agissait de compléments, l'augmentation des importations de bœuf à hacher congelé au cours du premier trimestre de 1993 aurait donné lieu à une augmentation de la production de bœuf à hacher frais canadien. Toutefois, l'opposé s'est produit et la production de bœuf désossé frais destiné à la transformation au Canada, dont une proportion importante consiste en bœuf à hacher, a diminué au cours du premier trimestre de 1993²⁰. En ce qui concerne les morceaux de bœuf désossé, le Tribunal a entendu des témoignages selon lesquels les produits frais et congelés sont, à l'heure actuelle, employés tous les deux pour fabriquer des produits comme la viande fumée²¹.

Les éleveurs de bovins fournissent une partie importante des ressources essentielles à la production de bœuf désossé, c'est-à-dire, les vaches, les taureaux, les génisses et les bouvillons. Le Tribunal fait remarquer qu'il existe un degré élevé d'interdépendance économique entre les éleveurs de bovins, qui fournissent la matière première, et les abatteurs et les désosseurs, qui produisent le bœuf désossé. Toute variation du prix, de l'offre et de la demande du bœuf désossé produit au pays par les abatteurs et les désosseurs aura une incidence directe sur le prix, l'offre et la demande de bovins vivants sur le marché canadien. Selon le Tribunal, une chute du prix au Canada du bœuf désossé produit au pays donnerait lieu à une pression à la baisse correspondante exercée sur le prix des bovins vivants sur le marché canadien.

Aux fins de la présente enquête, le Tribunal conclut que les abatteurs, les désosseurs et les éleveurs de bovins sont des «producteurs de marchandises similaires ou directement concurrentes».

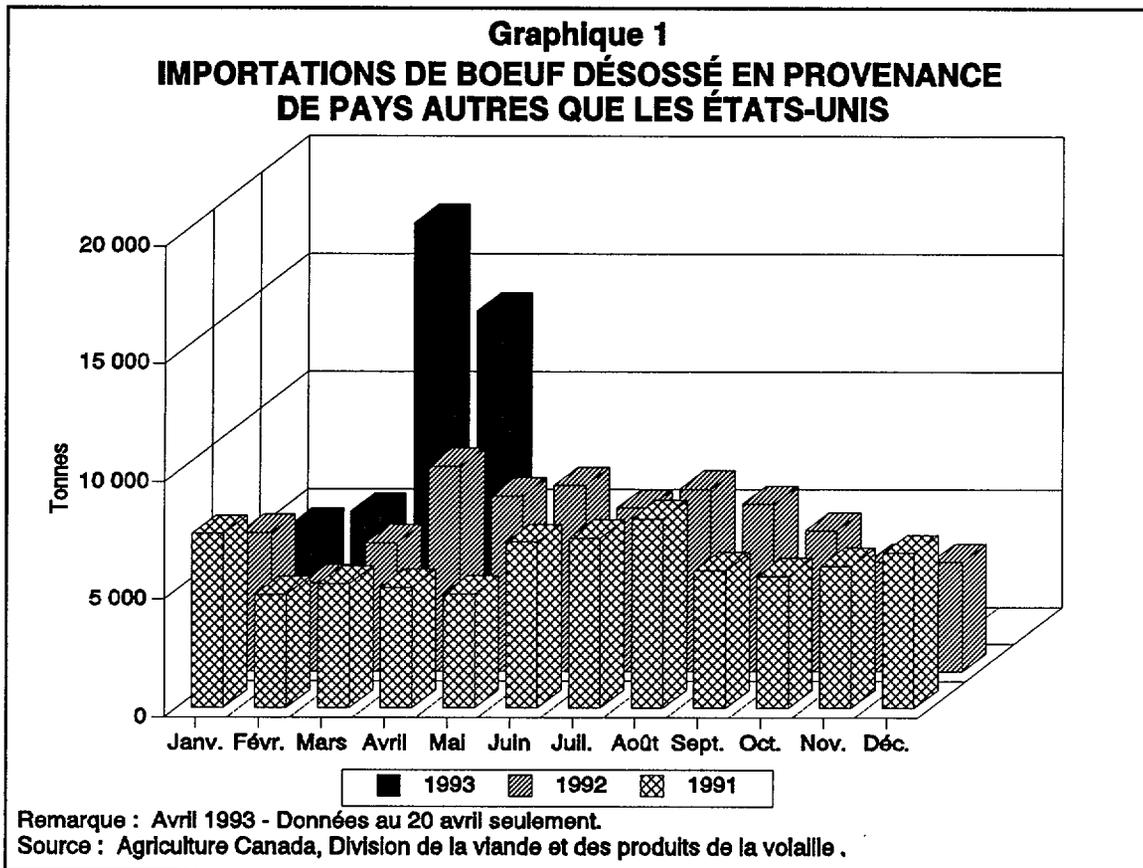
19. Transcription, vol. 2, le 12 mai 1993 aux pp. 600-03, 607-08, 618, 624, 634, 754, 827 et 835.

20. Pièce GC-93-001-22 du Tribunal, *Pre-Hearing Staff Memoranda*, vol. 1C.

21. Transcription, vol. 2, le 12 mai 1993 à la p. 749.

b) Hausse des importations de bœuf désossé originaire de pays autres que les États-Unis

Du 1^{er} janvier au 20 avril 1993, les importations de bœuf désossé en provenance de pays autres que les États-Unis atteignent 41 031 tonnes, soit 72 p. 100 de plus que le volume enregistré pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 1992. Le graphique 1 illustre les volumes des importations de bœuf désossé en provenance de pays autres que les États-Unis enregistré en 1991, 1992 et au 20 avril 1993²².



En janvier 1993, le volume des importations de bœuf désossé en provenance de pays autres que les États-Unis a atteint 4 582 tonnes, ce qui était inférieur de 22 p. 100 au volume enregistré en janvier 1992. En février 1993, le volume des importations a augmenté pour atteindre 5 215 tonnes, une hausse de 39 p. 100 par rapport aux chiffres de février 1992. Toutefois, en mars 1993, les importations de bœuf désossé ont augmenté sensiblement pour atteindre 17 490 tonnes, ce qui représentait une hausse de 220 p. 100 par rapport au volume enregistré en mars 1992. Au 20 avril 1993, 13 743 tonnes de bœuf désossé avaient été importées, ce qui représentait déjà une hausse de près de 60 p. 100 par rapport au volume enregistré pour tout le mois d'avril 1992.

22. L'annexe 5 renferme des détails.

Au cours de la période examinée en 1993, les importations de bœuf désossé en provenance de l'Australie représentaient 63 p. 100 de toutes les importations en provenance de pays autres que les États-Unis, l'autre 37 p. 100 des importations provenant de la Nouvelle-Zélande. Les importations de bœuf désossé en provenance du Nicaragua avaient chuté pour atteindre des niveaux négligeables au cours du troisième trimestre de 1992. Au cours de la période examinée en 1993, les importations de bœuf désossé en provenance de l'Australie étaient supérieures de 120 p. 100 au volume pour la même période en 1992, tandis que les importations en provenance de la Nouvelle-Zélande étaient supérieures de 101 p. 100.

Le niveau des importations en provenance des États-Unis n'a pas augmenté de façon aussi marquée pendant la période examinée en 1993, par rapport à la même période en 1992, la hausse n'étant que de 10 p. 100. En règle générale, les importations de bœuf désossé en provenance des États-Unis consistent en bœuf frais²³, principalement des morceaux de bœuf de consommation de haute qualité et non du bœuf destiné à la transformation.

En outre, l'augmentation subite des importations de bœuf désossé en provenance de pays autres que les États-Unis, observée au cours des quatre premiers mois de 1993, s'écartait de la tendance à long terme de croissance modérée, les importations en question n'ayant augmenté en moyenne que de 5 p. 100 par année pour la période allant de 1986 à 1992²⁴.

La majeure partie du bœuf désossé importé de pays autres que les États-Unis arrive au Canada sous forme congelée²⁵. Selon les témoignages des représentants de l'Australian Meat and Live-Stock Corporation (la ALMC), dans le cas de l'Australie, le bœuf à hacher a toujours représenté plus des deux tiers des exportations de bœuf vers le Canada. La hausse des exportations de bœuf désossé vers le Canada depuis l'Australie enregistrée au cours du premier trimestre de 1993 reflétait une augmentation du volume de bœuf à hacher.

D'après les témoignages des représentants du New Zealand Meat Producers Board (la NZMPB), environ la moitié du bœuf exporté au Canada par la Nouvelle-Zélande est du bœuf à hacher, le reste étant des morceaux de bœuf désossé²⁶.

Ronald A. Chisholm Ltd. et le Comité des importateurs canadiens de viande de l'Association des importateurs canadiens Inc. ont fait valoir que, lorsqu'on analyse la hausse des importations de bœuf désossé en provenance de pays autres que les États-Unis observée au cours des quatre premiers mois de 1993, il y a lieu de rajuster les volumes enregistrés par le ministère de l'Agriculture de manière à tenir compte de la quantité du produit réexporté ultérieurement vers les États-Unis²⁷. Le Tribunal n'accepte pas cet argument. Il croit plutôt que les importations, telles que habituellement définies par les statistiques sur les importations, permettent de mieux évaluer l'augmentation subite des importations. Toutefois, le Tribunal considère que l'exportation de bœuf désossé mélangé ou transformé partiellement vers les États-Unis est importante pour déterminer s'il y a préjudice grave.

23. Pièce GC-93-001-22 du Tribunal, *Pre-hearing Staff Memoranda*, vol. 1C.

24. Pièce GC-93-001-22 du Tribunal, *Pre-hearing Staff Memoranda*, vol. 1C.

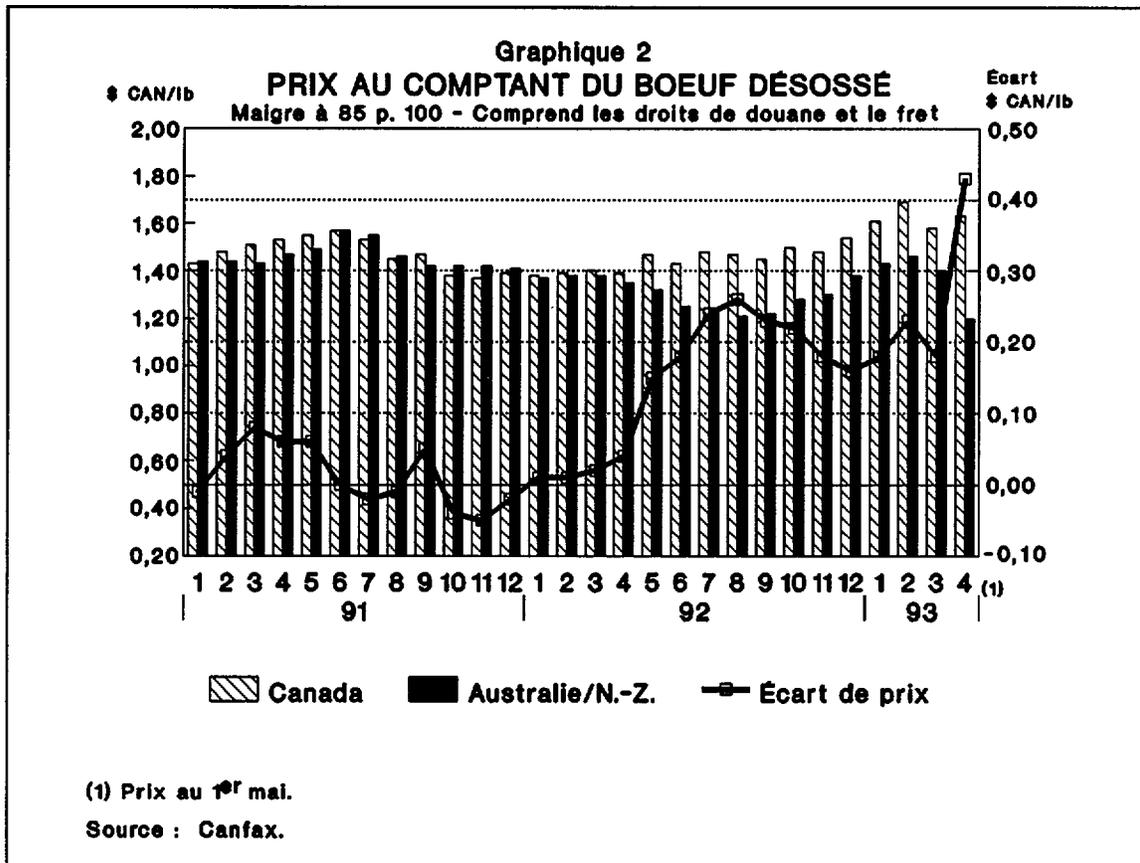
25. Pièce GC-93-001-22 du Tribunal, *Pre-hearing Staff Memoranda*, vol. 1C.

26. Exposé écrit préalable à l'audience de la NZMPB à la p. 14.

27. Pièces GC-93-001-A27 et GC-93-001-A32 du Tribunal, vol. 2B.

c) Prix du bœuf désossé au Canada et aux États-Unis

Le Tribunal a examiné de près les prix du bœuf désossé sur le marché canadien. Le graphique 2 montre les prix au comptant au Canada du bœuf à hacher frais produit au pays et du bœuf à hacher congelé importé de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande au cours de la période allant de janvier 1991 au 1^{er} mai 1993. Les données à l'appui de ce graphique se trouvent à l'annexe 6. Dans la présente section, l'expression «bœuf désossé» s'entend du bœuf désossé à hacher. Tous les prix sont en dollars canadiens. Sauf indication contraire, tous les prix sont au comptant.



Comme l'indique le graphique, le prix au comptant du bœuf désossé en provenance de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande a augmenté de façon constante au cours des six premiers mois de 1991, pour atteindre un sommet de 1,57 \$/lb en juin 1991. Ce prix a chuté par la suite pour atteindre un plancher de 1,21 \$/lb en août 1992. Le prix au comptant du bœuf désossé de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande a augmenté pendant les six mois qui ont suivi. Toutefois, en mars, avril et mai 1993, les prix ont chuté sensiblement, passant d'une moyenne de 1,46 \$/lb en février 1993 à 1,20 \$/lb au cours de la semaine se terminant le 1^{er} mai 1993. Ces chutes de prix ont coïncidé avec les hausses considérables des importations de bœuf désossé en provenance de pays autres que les États-Unis constatées au cours des quatre premiers mois de 1993. Selon les éléments de preuve présentés à l'audience publique, les prix du bœuf désossé originaire de

l'Australie et de la Nouvelle-Zélande continuent de chuter. Un importateur a déclaré qu'il avait récemment acheté du bœuf désossé de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande au prix de 0,96 \$/lb²⁸.

Les réponses au questionnaire que le Tribunal a envoyé aux importateurs de bœuf désossé donnent des résultats similaires, c'est-à-dire que les prix du «bœuf destiné à la transformation» importé de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont chuté de moins de 10 p. 100 au cours de 1992, mais ont diminué de plus de 20 p. 100 au cours du premier trimestre de 1993, par rapport au premier trimestre de 1992.

Au cours du premier semestre de 1991, les tendances relatives au prix au comptant du bœuf désossé frais canadien étaient semblables à celles du bœuf désossé australien et néo-zélandais, le prix du bœuf canadien atteignant un sommet de 1,57 \$/lb en juin 1991. Le prix au comptant du bœuf désossé canadien a, de façon générale, chuté au cours du second semestre de 1991, atteignant un plancher de 1,37 \$/lb en novembre 1991. Ce prix a, de façon générale, augmenté tout au long de 1992 et au début de 1993, atteignant 1,69 \$/lb en février 1993. Les prix en mars et mai 1993 étaient plus faibles qu'en février 1993.

L'écart entre les prix au comptant du bœuf désossé canadien et du bœuf désossé originaire de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande a augmenté tout au long de la période. L'écart était inférieur à 0,10 \$/lb au cours de chaque mois allant de janvier 1991 à avril 1992. Entre mai 1992 et mars 1993, l'écart de prix entre le bœuf désossé canadien et le bœuf désossé australien et néo-zélandais a augmenté, oscillant entre 0,16 \$/lb et 0,26 \$/lb. Pour la semaine se terminant le 1^{er} mai 1993, l'écart s'est accru encore plus pour atteindre 0,43 \$/lb.

Le Tribunal a également examiné les tendances aux États-Unis au chapitre des prix du bœuf désossé de fabrication nationale et du bœuf désossé importé de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande²⁹.

Les prix au comptant du bœuf désossé australien et néo-zélandais étaient en général plus bas sur le marché canadien que sur le marché américain. Les prix au Canada étaient inférieurs, en moyenne, de 0,04 \$/lb en 1991, de 0,17 \$/lb en 1992, de 0,07 \$/lb au cours du premier trimestre de 1993 et de 0,39 \$/lb pour la semaine se terminant le 1^{er} mai 1993.

Les prix au comptant du bœuf désossé frais de production nationale ont été en général plus bas au Canada qu'aux États-Unis. Les prix au Canada étaient inférieurs, en moyenne, de 0,09 \$/lb en 1991, de 0,06 \$/lb en 1992, de 0,03 \$/lb au cours du premier trimestre de 1993 et de 0,16 \$/lb pour la semaine se terminant le 1^{er} mai 1993.

Enfin, comme l'indique le tableau 1, l'écart entre les prix du bœuf désossé importé et produit au Canada a en général été plus grand au Canada qu'aux États-Unis. Pour la semaine se terminant le 1^{er} mai 1993, les prix à l'importation au Canada étaient inférieurs de 0,43 \$/lb aux prix nationaux, comparativement à 0,20 \$/lb aux États-Unis.

28. Témoignage de M. Henry Muller, Muller's Meats Limited, transcription, vol. 1, le 11 mai 1993 à la p. 304.

29. Les tableaux à l'appui de cette analyse figurent à l'annexe 6.

Tableau 1

**ÉCART ENTRE LES PRIX AU COMPTANT DU BŒUF DÉSOSSÉ
IMPORTÉ ET DU BŒUF DÉSOSSÉ PRODUIT AU CANADA**

	(\$ CAN/lb)	
	Canada	États-Unis
Prix à l'importation inférieurs aux prix nationaux de :		
1991	0,01 \$	0,06 \$
1992	0,14 \$	0,03 \$
Premier trimestre de 1993	0,20 \$	0,16 \$
Pour la semaine se terminant le 1 ^{er} mai 1993	0,43 \$	0,20 \$

Source : Annexe 6.

d) Analyse économique de l'incidence d'une hausse des importations de bœuf au Canada

À la demande du Tribunal, le ministère de l'Agriculture a appliqué le modèle régional pour le secteur agro-alimentaire (FARM) pour évaluer l'incidence d'une hausse des importations de bœuf désossé au Canada en provenance de pays autres que les États-Unis sur les prix, la production et le commerce des bovins et du bœuf canadiens³⁰. La version élargie du modèle FARM, qui présente des rapports économiques entre le bœuf dit de «haute qualité» et le bœuf de «faible qualité³¹», a été utilisée pour examiner l'incidence d'une hausse de 85 000 tonnes (61 000 tonnes de produits destinés à la vente au détail) du volume des importations de bœuf de faible qualité de pays autres que les États-Unis³².

Dans le cadre de l'étude, on comparait deux scénarios aux prévisions à moyen terme pour 1993 à 1999 établies par le ministère de l'Agriculture en date du mois de mai 1993.

30. Pièce GC-93-001-7A du Tribunal, vol. 1 aux pp. 232.1-232.31; pièce GC-93-001-51 du Tribunal, vol. 1C aux pp. 264.1-264.159.

31. Aux fins de cette étude, le bœuf de faible qualité est considéré comme étant issu de l'abattage de vaches et de taureaux et des parures de génisses et de bouvillons. Le bœuf de haute qualité est considéré comme provenant de l'abattage de génisses et de bouvillons (à l'exclusion des parures). Tout le bœuf importé de pays autres que les États-Unis est considéré comme du bœuf de faible qualité.

32. Les importations en provenance de pays autres que les États-Unis ont augmenté de 81 p. 100 au cours du premier trimestre de 1993 par rapport à la même période en 1992. Une hypothèse de 85 000 tonnes d'importations de bœuf de faible qualité supplémentaires correspond à une croissance annuelle de 81 p. 100 en 1993.

Selon le premier scénario, on supposait qu'aucune restriction gouvernementale n'était imposée sur les exportations de bœuf du Canada vers les États-Unis. Dans le second scénario, on supposait que le gouvernement américain limitait les importations de bœuf de faible qualité³³ en provenance du Canada à un niveau semblable à celui établi dans les prévisions.

Dans le cadre du premier scénario, il a été estimé que la hausse des importations de bœuf désossé a eu pour principal résultat l'augmentation des exportations de bovins vivants (en particulier de vaches et de taureaux d'abattage) et de bœuf de faible qualité vers les États-Unis. Du reste du bœuf importé, environ 94 p. 100 serait exporté vers les États-Unis sous forme de bovins canadiens vivants et de bœuf. Les prix des vaches en Ontario chuteraient de plus de 7 p. 100, alors que, à l'échelle nationale, les revenus des éleveurs demeureraient relativement stables, ne diminuant que de 1 p. 100. La hausse des importations de bœuf désossé entraînerait une légère diminution du prix de vente au détail du bœuf de faible qualité (environ 2 p. 100) et une légère augmentation de la consommation au Canada. Toutefois, cette hausse n'aurait pratiquement aucune incidence sur les prix de vente au détail et la consommation de bœuf de haute qualité au Canada.

Dans le cadre du second scénario, les résultats du modèle ont permis d'estimer que les exportations vers les États-Unis de bovins vivants en provenance de l'Ouest canadien augmenteraient de 25 p. 100, alors que celles en provenance de l'Est canadien feraient plus que doubler. Encore une fois, l'exportation de vaches et de taureaux d'abattage compterait pour la majeure partie de la hausse des exportations de bovins. Du reste du bœuf importé, environ 42 p. 100 de produits équivalents seraient exportés vers les États-Unis sous forme de bovins vivants canadiens. Le prix à la production de vaches chuterait d'environ 10 p. 100 au Canada. Les abatteurs et les désosseurs canadiens seraient désavantagés, étant donné que la production de bœuf de faible qualité chuterait de 39,000 tonnes, soit 12 p. 100 de la production nationale. La production nationale chuterait malgré une hausse de 13 p. 100 de la consommation au pays de bœuf de faible qualité à la suite d'une réduction de 12 p. 100 du prix de vente au détail. Il y aurait une légère diminution à la fois du prix de vente au détail et de la consommation du bœuf de haute qualité.

Le modèle du ministère de l'Agriculture se fonde sur un certain nombre d'hypothèses simplificatrices et ne fournit qu'une approximation sur les industries canadiennes de l'élevage des bovins et de la transformation du bœuf. Le Tribunal estime que le modèle FARM du ministère de l'Agriculture a fourni une analyse économique utile, indiquant dans quel sens se modifient les prix des bovins et du bœuf transformé, la production nationale et les échanges causés uniquement par l'augmentation subite d'importations de pays autres que les États-Unis.

e) Préjudice grave ou menace de préjudice grave causé par les importations de bœuf désossé en provenance de pays autres que les États-Unis

Selon le Tribunal, les importations de bœuf désossé en provenance de pays autres que les États-Unis ne causent pas de préjudice grave aux producteurs canadiens de marchandises

33. Cette restriction s'applique à toute exportation de bœuf de faible qualité du Canada vers les États-Unis qui dépassent les prévisions, peu importe si les produits exportés étaient des produits canadiens, étrangers ou un mélange des deux.

similaires ou directement concurrentes. Bien que la Loi sur le TCCE ne définisse pas l'expression «préjudice grave», le Tribunal est d'avis que celle-ci désigne un préjudice plus sérieux que le «préjudice sensible» prévu dans la LMSI³⁴.

Le Tribunal conclut qu'il y a eu une hausse importante des importations de bœuf désossé en provenance de pays autres que les États-Unis entre février et avril 1993. Si les importations se maintiennent à ces niveaux, et le Tribunal croit que ce sera le cas, ce dernier est d'avis que ces importations accrues menaceront de causer un préjudice grave aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Pour déterminer si l'augmentation subite récente des importations de bœuf désossé originaire de pays autres que les États-Unis cause ou menace de causer un préjudice grave aux producteurs au Canada de marchandises similaires ou directement concurrentes, le Tribunal a examiné de près la situation économique des abatteurs et des désosseurs ainsi que des éleveurs de bovins au Canada.

(i) Abatteurs et désosseurs

Le Tribunal fait remarquer que le secteur de l'abattage et du désossement connaît un recul graduel depuis les 10 à 15 dernières années. Au cours de cette période, le nombre d'abatteurs et de désosseurs au Canada a diminué sensiblement, de sorte que, à l'heure actuelle, il ne reste que quelques importants intervenants sur le marché³⁵. La situation économique des abatteurs et des désosseurs du Canada est attribuable à un certain nombre de facteurs, dont la baisse de la consommation de bœuf par habitant au Canada et dans l'ensemble de l'Amérique du Nord. Fait plus important, l'intégration accrue de l'industrie nord-américaine de la transformation du bœuf a entraîné une rationalisation de la capacité canadienne en matière de transformation du bœuf. En outre, les abatteurs et les désosseurs de bœuf désossé du Canada ont connu au cours des dernières années une pénurie de matières premières, et ce, à cause des facteurs suivants : la réduction de la taille du troupeau laitier³⁶, le volume des exportations de bovins vivants à destination des États-Unis³⁷ et la reconstitution des troupeaux³⁸. De plus, il y a eu une augmentation graduelle mais constante du niveau des importations de bœuf désossé de tous les pays³⁹.

34. Cette opinion a également été exprimée par le Tribunal antidumping dans le rapport d'avril 1973 concernant *Les effets des importations sur la production de la chaussure canadienne* à la p. x :

les principaux critères en fonction desquels les réclamations pour préjudice sensible causé par les importations sont habituellement jugées, servent également à déterminer si, oui ou non, les importations causent ou menacent de causer un préjudice grave. Toute différence entre les deux concepts semblerait être une différence de degré, puisqu'il est généralement nécessaire de montrer que les importations causent ou menacent de causer un préjudice qui est plus que simplement «sensible» avant que l'on conclue qu'un préjudice «grave» peut être causé.

35. Pièce GC-93-001-A-31A du Tribunal, vol. 2B, témoignage de M. Henry Muller; pièce GC-93-001-A-21.1 du Tribunal, vol. 2, témoignage de M. Al Rogerson.

36. Pièce GC-93-001-22 du Tribunal, *Pre-Hearing Staff Memoranda*, vol. 1C.

37. Pièce GC-93-001-22 du Tribunal, *Pre-Hearing Staff Memoranda*, vol. 1C.

38. Pièce GC-93-001-22 du Tribunal, *Pre-Hearing Staff Memoranda*, vol. 1C.

39. Pièce GC-93-001-22A du Tribunal, *Addendum to Memorandum of Imports and Exports*, vol. 1C.

Sur un marché nord-américain intégré, les abatteurs et les désosseurs canadiens doivent concurrencer des abatteurs et des désosseurs américains plus importants et plus efficaces⁴⁰. Outre qu'ils sont désavantagés sur le plan des économies d'échelle, les abatteurs et les désosseurs canadiens doivent composer avec le coût supérieur de plusieurs intrants importants, y compris la main-d'oeuvre⁴¹. Pour ce qui est de l'offre de bovins, les abatteurs et les désosseurs canadiens doivent également soumissionner contre les producteurs américains, plus importants et plus efficaces.

Le Tribunal reconnaît que les conditions difficiles du marché auxquelles se heurtent actuellement les abatteurs et les désosseurs canadiens remontent à une période antérieure à l'augmentation subite des importations de bœuf désossé en provenance de pays autres que les États-Unis enregistrée au cours des quatre premiers mois de 1993. Néanmoins, le Tribunal estime qu'étant déjà en position de faiblesse, les abatteurs et les désosseurs canadiens sont particulièrement susceptibles de subir un préjudice grave à l'avenir si d'importants volumes de bœuf désossé en provenance de pays autres que les États-Unis continuent d'entrer au Canada.

À cet égard, le Tribunal constate qu'au premier trimestre de 1993, la production nationale de bœuf destinée aux consommateurs canadiens était de 6,4 p. 100 inférieure à celle du premier trimestre de 1992⁴². Cette baisse du volume de la production est, selon le Tribunal, liée dans une certaine mesure à l'augmentation subite des importations enregistrée au cours de la même période.

Le Tribunal a examiné attentivement où se situaient les prix du bœuf désossé au Canada au cours des quatre premiers mois de 1993. Une section précédente du présent rapport établit une comparaison entre les prix au comptant demandés au Canada pour le bœuf désossé maigre à 85 p. 100 produit au Canada ou importé de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Pour ce qui est du bœuf désossé frais produit au Canada, les prix au comptant enregistrés au Canada au cours des quatre premiers mois de 1993 se présentaient comme suit : certes, ils ont augmenté en 1993, mais, en mars et en mai, ils étaient moins élevés qu'en février. De l'avis du Tribunal, cela pourrait être le premier signe d'une compression des prix du bœuf désossé canadien causée par l'augmentation subite des importations de ce produit en provenance de pays autres que les États-Unis.

Afin de déterminer si les importations de bœuf désossé originaire de pays autres que les États-Unis causent ou menacent de causer un préjudice grave, le Tribunal a pris deux points en considération. Premièrement, l'augmentation subite des importations est un phénomène très récent. Elle a commencé en mars et en avril 1993. Selon les prévisions d'avril, mai et juin 1993, il est prévu que les importations de bœuf désossé en provenance de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande continueront d'entrer au Canada selon ces niveaux anormalement élevés. Par conséquent, le Tribunal croit que toutes les répercussions de cette augmentation subite des importations sur les abatteurs et les désosseurs canadiens ne sont probablement pas encore

40. Témoignage de M. Al Rogerson, transcription, vol. 1, le 11 mai 1993 à la p. 131; *Live Cattle and Beef: U.S. and Canadian Industry Profiles, Trade, and Factors of Competition*, publication 2591 de l'USITC, janvier 1993 à la p. xii.

41. Témoignage de M. Al Rogerson, transcription, vol. 1, le 11 mai 1993 à la p. 131; témoignage de M. Doug Miller, transcription, vol. 1, le 11 mai 1993 à la p. 262.

42. Pièce GC-93-001-A22 du Tribunal, *Pre-Hearing Staff Memoranda*.

évidentes. Deuxièmement, comme une partie des importations ont été partiellement transformées en vue de l'expédition vers les États-Unis, il y avait une soupape de sûreté qui a réduit l'incidence de l'augmentation subite des importations sur le marché national. Les États-Unis ont fermé cette soupape le 24 avril 1993⁴³.

Le Tribunal voit les quatre premiers mois de 1993 comme une période de grande incertitude pour les abatteurs et les désosseurs canadiens. Avant et pendant cette période, les abatteurs et les désosseurs se débattaient, mais ont réussi à survivre au fléchissement du marché, à l'accroissement des importations et à la réduction des volumes de production. Le Tribunal est d'avis que l'augmentation subite des importations de bœuf désossé en provenance de pays autres que les États-Unis n'a pas encore causé de préjudice grave aux abatteurs et aux désosseurs canadiens. Toutefois, si elles se maintiennent aux niveaux actuels, les importations de bœuf désossé en provenance de pays autres que les États-Unis menacent de causer un préjudice grave aux abatteurs et aux désosseurs canadiens. Le Tribunal estime également que les importations de bœuf désossé en provenance de pays autres que les États-Unis sont susceptibles de se maintenir à ces niveaux accrus, et à bas prix, à moins que des restrictions ne soient imposées.

D'après le volume réel de bœuf désossé importé de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande qui a été débarqué au Canada de janvier à avril 1993 et d'après les prévisions relatives aux expéditions qui auront été effectuées par ces pays au cours des mois d'avril, de mai et de juin de cette année, le volume total de produits qui entreront au Canada d'ici les six premiers mois de 1993 devrait se situer à peu près au niveau des importations de l'année 1992 en entier⁴⁴.

Le Tribunal considère que l'Australie, notamment, ainsi que la Nouvelle-Zélande, dans une moindre mesure, ont le potentiel nécessaire pour continuer à exporter du bœuf désossé au Canada en grandes quantités, comme ce fut le cas durant les quatre premiers mois de 1993. Il est prévu que la production de bœuf désossé en Australie restera plutôt élevée, ce qui entraînera le maintien d'un excédent de l'offre par rapport aux besoins du marché international habituels et une réduction probable des prix des bovins et du bœuf dans ce pays⁴⁵. La production élevée et l'accès restreint aux États-Unis⁴⁶ et à la Corée⁴⁷ feront que l'offre restera supérieure à la demande⁴⁸. Il y a eu une grande quantité d'importations de bœuf désossé de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande dans les entrepôts de douane aux États-Unis à la fin de 1992⁴⁹, dont

43. Pièce GC-93-001-A22 du Tribunal, *Pre-Hearing Staff Memoranda*.

44. Pièce GC-93-001-A-43A du Tribunal; pièce GC-93-001-A-25.1C du Tribunal, projections fournies par l'AMLC et la NZMB.

45. Australian Meat and Live-Stock Corporation, *The Future of Beef in 1993*, M. Jon Kelso, pièce GC-93-001-A-24 du Tribunal, vol. 2A.

46. La limite internationale (niveau de déclenchement) touchant les importations destinées aux États-Unis en 1993 est de 1 259,2 millions de livres. C'est le niveau le plus bas qui ait été enregistré depuis 1984. Là-dessus, la part de l'Australie est de 694,9 millions de livres, soit 7,4 p. 100 de moins que leurs exportations vers les États-Unis en 1992. La part de la Nouvelle-Zélande est de 425,0 millions de livres, soit 6,7 p. 100 de moins que leurs exportations vers les États-Unis en 1992.

47. Cattle Council of Australia, *National Cattle Market Bulletin*, avril 1993, pièce GC-93-001-A-24 du Tribunal, vol. 2A.

48. *Ibid.*

49. Pièce GC-93-001-22 du Tribunal, *Pre-hearing Staff Memoranda*, vol. 1C.

50 000 tonnes de bœuf australien⁵⁰. L'existence de ce bœuf «en douane» au début de l'année sera appliquée contre des ARV lorsque leur sortie sera autorisée et cette situation pourrait entraîner le détournement vers le Canada de quantités plus importantes de bœuf désossé en provenance de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

De plus, il existe deux marchés mondiaux du bœuf : le marché du bœuf provenant de pays où la fièvre aphteuse ne sévit pas et le marché du bœuf en provenance de pays où cette fièvre demeure endémique. Le prix payé pour le bœuf provenant des pays du premier groupe est plus élevé. Les États-Unis, le Canada, le Japon, la Corée, Taiwan, l'Australie et la Nouvelle-Zélande sont tous des pays où la fièvre aphteuse ne sévit pas. Il n'y a qu'un nombre limité d'autres marchés sur lesquels les exportateurs australiens et néo-zélandais peuvent vendre leur bœuf avec la même rentabilité.

La AMLC a fait valoir qu'une partie des stocks excédentaires de bœuf australien seraient vendus grâce à un accroissement des exportations destinées au Japon et à la Corée. Toutefois, le Tribunal n'est pas convaincu que les marchés autres que le Canada soient faciles à pénétrer pour des quantités importantes de bœuf désossé supplémentaire de l'Australie. Bien que les exportations à destination du Japon augmentent, il s'agit surtout d'exportations de coupes de consommation. De l'avis du Tribunal, les éléments de preuve indiquent que le Canada restera un important marché pour le bœuf australien⁵¹.

Le Tribunal estime que les sommets sans précédent qu'ont atteint les importations de bœuf désossé en provenance de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande conduiront à une réduction de la part du marché que détiennent les abatteurs et les désosseurs canadiens et à une compression des prix du bœuf désossé frais provenant du Canada. Comme nous l'avons déjà mentionné, le prix au comptant du bœuf désossé à hacher maigre à 85 p. 100 provenant de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande est passé de 1,46 \$/lb en février 1993 à 1,20 \$/lb au cours de la semaine qui s'est terminée le 1^{er} mai 1993, soit une baisse de 18 p. 100. Historiquement, les prix du bœuf désossé frais à hacher provenant du Canada et du bœuf désossé congelé à hacher qui est importé ont connu, en général, des écarts de 0,02 \$/lb ou 0,03 \$/lb entre eux⁵². Toutefois, pour la semaine se terminant le 1^{er} mai 1993, l'écart de prix était de 0,43 \$/lb. Le Tribunal est d'avis qu'un écart de prix aussi grand n'est pas soutenable et que le prix du bœuf désossé canadien diminuera inévitablement. Il n'existe pas de séries de prix publiés dans le cas des coupes de bœuf désossé, mais, d'après les témoignages et les exposés présentés par certains témoins au cours de l'audience publique, les prix des coupes importées étaient inférieurs à ceux de coupes canadiennes semblables⁵³.

50. Australian and Meat Live-stock Corporation - Market Intelligence Unit, *Meat & Livestock Review*, mars 1993, pièce GC-93-001-A-24 du Tribunal, vol. 2A.

51. *Ibid.*

52. Pièce GC-93-001-19 du Tribunal; *Pre-hearing Staff Report* du réexamen n° RR-90-006.

53. Pièce GC-93-001-A-14 (protégée) du Tribunal, exposé présenté par la Victor Meats; témoignage de M. Paul V. Gilchrist, transcription, vol. 2, le 12 mai 1993 à la p. 749.

Les éléments de preuve présentés à l'audience publique, de vive voix ou par écrit, montrent que certains transformateurs de second cycle ont déjà constitué des stocks de bœuf désossé importé⁵⁴. Toutefois, au Canada, la quantité d'installations frigorifiques nécessaire pour l'entreposage du bœuf désossé est limitée, et à mesure que du bœuf désossé importé arrivera au Canada et que l'espace d'entreposage disponible sera occupé, les produits excédentaires se retrouveront sur un marché déjà saturé. De l'avis du Tribunal, cela contribuera aux pressions à la baisse qui s'exercent sur les prix du bœuf désossé frais produit au Canada.

Devant la baisse des prix du bœuf désossé frais que le volume élevé des importations créera au Canada, les abatteurs et les désosseurs canadiens devront réduire les prix sur le marché national ou chercher à exporter du bœuf désossé frais vers les États-Unis. Cependant, ils auront du mal à pénétrer le marché américain et devront engager des frais accrus pour les opérations et le transport afin de mettre en place des réseaux de vente et de distribution de produits auparavant vendus au Canada. Ainsi, les abatteurs et les désosseurs canadiens auront probablement une marge bénéficiaire réduite sur toutes les ventes qu'ils réussiront à faire sur le marché américain. Dans le cas du bœuf à hacher, la situation sera encore plus vive, car les abatteurs et les désosseurs canadiens n'ont plus la possibilité d'exporter le produit canadien et le produit importé mélangés vers les États-Unis.

Outre qu'ils auront à faire face à une réduction de recettes en raison de la baisse des prix du bœuf désossé au Canada, les abatteurs et les désosseurs nationaux devront encore concurrencer les abatteurs et les désosseurs américains pour ce qui est des vaches de réforme et des carcasses de vache, et ce, aux prix fixés sur le marché protégé des États-Unis. De l'avis du Tribunal, ces facteurs ainsi que la réduction de la production nationale menacent la viabilité soutenue même des abatteurs et des désosseurs canadiens restants, vu l'affaiblissement qu'ils connaissent déjà.

Le Tribunal estime que les abatteurs et les désosseurs jouent un rôle important pour la santé et la compétitivité globales des industries canadiennes de l'élevage des bovins et de la transformation du bœuf⁵⁵. Sans ce secteur, le Tribunal se demande si ces industries peuvent espérer exercer une concurrence efficace sur le marché nord-américain, notamment en raison du niveau de protection accordé aux industries américaines de l'élevage des bovins et de la transformation du bœuf grâce à la législation américaine⁵⁶.

(ii) Éleveurs de bovins

Les effets des bas prix causés par les importations de bœuf désossé originaire de pays autres que les États-Unis se feront sentir des abatteurs et des désosseurs jusqu'aux éleveurs de bovins. Une fois les marges bénéficiaires des abatteurs et des désosseurs réduites au point qu'ils doivent renoncer à des ventes en raison de l'absence de profits, la production de bœuf désossé sera réduite et, de ce fait, la demande de bovins canadiens diminuera.

54. Témoignage de M. Gary Fread, Les soupes Campbell Ltée, transcription, vol. 3, le 13 mai 1993 à la p. 794; témoignage de M. Paul V. Gilchrist, Les Aliments Lauzon Inc., transcription, vol. 2, le 12 mai 1993 à la p. 765; exposé présenté par l'Edmonton Meat Packing Ltd., pièce A-10 du Tribunal, vol. 2.

55. Témoignage de M. Darcy Willis, ministère d'Agriculture de l'Alberta, transcription, vol. 3, le 13 mai 1993 aux pp. 887-889.

56. *Meat Import Act of 1979*, 19 U.S.C. 2253 et *Agriculture Act of 1956*, 7 U.S.C. 1854, art. 204.

La baisse de la demande de bovins canadiens entraînera une situation de surproduction et de surcapacité sur le marché canadien, et les prix ainsi que les revenus que les ventes nationales rapportent aux éleveurs de bovins baisseront. Les éleveurs-naisseurs et les exploitants de troupeaux laitiers, en particulier, recevront des prix plus bas pour leurs vaches de réforme et taureaux sur les marchés nationaux et cela réduira leurs marges bénéficiaires.

Étant donné que les prix des bovins sur le marché protégé des États-Unis ne seront pas influencés par l'accroissement des importations de bœuf désossé au Canada, la baisse de la demande nationale et des prix des bovins au Canada incitera les producteurs canadiens à exporter un plus grand nombre de bovins aux États-Unis, parce que les prix y sont plus élevés. Étant obligés d'exporter plus de bovins aux États-Unis, les éleveurs canadiens réaliseront sur ces ventes des gains qui diminueront au fur et à mesure qu'augmentera la distance à parcourir pour commercialiser ces produits.

(iii) Conclusion

Simplement sur la foi de l'analyse qui précède, le Tribunal conclut que l'accroissement des importations de bœuf désossé originaire de pays autres que les États-Unis menace de causer un préjudice grave aux abatteurs, aux désosseurs et aux éleveurs de bovins canadiens. Le Tribunal estime que cette menace est imminente et prévisible, étant donné que ces importations sont susceptibles de se maintenir à ces niveaux anormalement élevés, à moins que des restrictions ne soient imposées par le Canada.

Le Tribunal estime aussi que les abatteurs, désosseurs et éleveurs de bovins canadiens sont aux prises avec la menace supplémentaire du préjudice que peuvent causer des restrictions commerciales imposées par les États-Unis en raison de l'accroissement du volume de bovins ou de bœuf transformé du Canada qui peuvent être exportés vers ce pays. Le Tribunal constate que le gouvernement des États-Unis a affirmé, dans le passé, qu'il est résolu à appliquer les ARV qu'il a conclus avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande et à veiller à ce qu'on ne contourne pas ces ARV. Si des volumes importants de bœuf ou de bovins canadiens sont détournés vers les États-Unis en raison de l'augmentation des importations de bœuf désossé australien et néo-zélandais au Canada, il est plausible de supposer que le gouvernement américain peut imposer des restrictions quelconques aux importations en provenance du Canada. Plusieurs solutions s'offrent au gouvernement canadien, y compris les mesures prises aux termes du paragraphe 2 de l'article 704 de l'ALÉ, des mesures supplémentaires en matière de douanes et d'inspection ou encore des mesures d'urgence ou compensatoires.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que le maintien des importations de bœuf désossé originaire de pays autres que les États-Unis, aux niveaux enregistrés au cours des quatre premiers mois de 1993, menace de causer un préjudice grave aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes.

8. AVIS SUR LE RECOURS APPROPRIÉ

Étant donné que le Tribunal a conclu que l'augmentation des importations de bœuf désossé originaire de pays autres que les États-Unis menace de causer un préjudice grave aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes, il lui a été demandé de formuler des avis sur le recours le plus approprié pour remédier à la situation en tenant compte des droits et des engagements internationaux du Canada aux termes d'ententes commerciales bilatérales et multilatérales.

En recommandant un recours approprié, le Tribunal a pris en compte deux considérations importantes. La première est que le recours doit être tout juste suffisant pour contrer la menace de préjudice grave causé aux abatteurs, aux désosseurs et aux éleveurs de bovins canadiens. La deuxième considération est que toute restriction imposée ne doit pas limiter de façon indue la souplesse de l'offre historique des importations de bœuf désossé destinées aux transformateurs en aval, aux détaillants et à l'industrie de l'hôtellerie et de la restauration. Le Tribunal croit qu'un équilibre fragile doit être réalisé en recommandant un recours qui est suffisant pour empêcher la menace de préjudice causé aux abatteurs, aux désosseurs et aux éleveurs de bovins canadiens tout en ne limitant pas les niveaux historiques d'importations requis par les transformateurs de second cycle en aval et les utilisateurs.

À la lumière de ces considérations, le Tribunal propose que le meilleur recours serait que le gouverneur en conseil impose un contingent tarifaire annuel sur les importations de bœuf désossé originaire de pays autres que les États-Unis pendant trois années consécutives, à compter du 1^{er} mai 1993 jusqu'au 31 décembre 1995. Au cours de chacune des années civiles consécutives, une restriction quantitative serait imposée sur le bœuf désossé originaire de pays autres que les États-Unis importé aux termes des numéros tarifaires 0201.30.00 et 0202.30.00, c'est-à-dire que 72 021 tonnes par année seraient assujetties au tarif de la nation la plus favorisée (NPF) applicable de 4,41 ¢/kg. Les marchandises en question importées en sus du contingent tarifaire au cours d'une de ces années civiles seraient assujetties à un tarif supplémentaire ad valorem de 25 p. 100.

Pour l'année civile 1993, le contingent tarifaire serait applicable à compter du 1^{er} mai 1993 et serait fixé à 48 014 tonnes⁵⁷. Au cours des années suivantes, le gouvernement du Canada pourrait envisager de rajuster le contingent tarifaire recommandé ci-dessus en tenant compte de tout changement apporté aux ARV des États-Unis conclues avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande ainsi que tout changement de l'offre du marché canadien fondé sur le cycle des bovins.

Dans le contingent tarifaire proposé, la restriction quantitative de 72 021 tonnes est établie sur la quantité moyenne de marchandises en question importées de pays autres que les États-Unis au cours d'une période représentative antérieure, soit les années allant de 1990 à 1992

57. Cette quantité correspond au contingent tarifaire annuel de 72 021 tonnes calculé au prorata pour huit mois.

inclusivement⁵⁸. Les volumes des importations de bœuf désossé originaire de pays autres que les États-Unis pour la période visée ont été les suivants.

Tableau 2				
VOLUMES DES IMPORTATIONS DE BŒUF DÉOSSÉ				
(en tonnes)				
	1990	1991	1992	Moyenne 1990-1992
Australie	31 344	36 248	48 556	38 716
Nouvelle-Zélande	23 602	24 365	19 680	22 549
Nicaragua	15 606	10 568	6 039	10 738
Autres	37	0	18	18
Total	70 589	71 181	74 293	72 021

Source : Pièce GC-93-001-22 du Tribunal, *Pre-Hearing Staff Memoranda*, vol. 1C.

De l'avis du Tribunal, les produits importés au Canada, en quantités supérieures au niveau moyen de 1990-1992, porteront probablement un préjudice grave aux abatteurs, aux désosseurs et aux éleveurs de bovins canadiens s'ils sont vendus à des prix de beaucoup inférieurs au prix du bœuf désossé canadien et au prix à quai aux États-Unis des importations de bœuf désossé originaire de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. La surtaxe additionnelle de 25 p. 100 ad valorem représente la différence approximative entre les prix à quai au Canada et aux États-Unis des importations de bœuf désossé originaire de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande pour la semaine se terminant au 1^{er} mai 1993⁵⁹. Le Tribunal considère qu'une surtaxe de 25 p. 100 ad valorem sur des quantités des produits en question importés en sus des 72 021 tonnes au cours d'une année civile donnée est tout juste suffisante pour empêcher le préjudice grave que menace de poser une augmentation soutenue des importations en question à des prix excessivement bas.

Le Tribunal est d'avis que les importations de bœuf désossé entrant au Canada au taux de la NPF en 1993 ne devraient pas être inférieures aux niveaux observés pendant la période représentative antérieure, soit de 1990 à 1992. Si les importations étaient moins importantes, les transformateurs en aval et les utilisateurs qui comptent sur ces importations risqueraient d'éprouver de sérieuses difficultés économiques. Le Tribunal a entendu de nombreux

58. Il est pratique courante pour le GATT d'utiliser comme période représentative antérieure une période de trois ans avant la date d'imposition de la restriction quantitative, comme l'a affirmé le rapport du Groupe spécial du GATT sur les *Restrictions appliquées par la CEE à l'importation de pommes en provenance du Chili*, GATT, *Instruments de base et documents divers*, suppl. n° 27 aux pp. 124-125.

59. Voir l'annexe 6 du présent rapport.

témoignages selon lesquels les importations de bœuf désossé en provenance de pays autres que les États-Unis sont devenues, au fil des ans, un élément important et essentiel de l'entreprise des transformateurs de second cycle, des détaillants et de l'industrie de l'hôtellerie et de la restauration.

Le Tribunal recommande que le contingent tarifaire soit réparti entre tous les pays ayant un intérêt substantiel à la fourniture du bœuf désossé, à l'exception des États-Unis, d'une manière compatible avec l'article XIII du GATT. Aux termes de cet article, le Canada peut chercher à s'entendre au sujet de la répartition du contingent avec tous les autres pays ayant un intérêt substantiel à la fourniture des marchandises en question. Étant donné que le gouverneur en conseil a exclu le bœuf désossé importé des États-Unis dans le mandat de cette enquête, ce correctif ne s'appliquerait pas aux importations des marchandises en question originaires des États-Unis. Si les ententes au sujet de la répartition du contingent ne sont pas raisonnablement réalisables, le Canada peut allouer à chaque pays fournisseur important une part fondée sur la proportion, fournie par ce pays au cours d'une période représentative antérieure, de la quantité ou de la valeur totale des importations du produit. Le Tribunal fait remarquer que, au cours des trois années précédentes, soit de 1990 à 1992, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Nicaragua ont été des pays qui ont montré un intérêt substantiel à fournir les marchandises en question, c'est-à-dire que leurs exportations des marchandises en question ont représenté 10 p. 100 ou plus, en moyenne, des importations totales des marchandises en question au Canada. Les importations originaires du Nicaragua sont toutefois tombées à 8 p. 100 en 1992, et elles semblent diminuer en 1993 en raison de l'assouplissement des restrictions imposées aux importations de bœuf originaires du Nicaragua aux États-Unis. Le gouvernement du Canada devrait tenir compte de ce fait lorsqu'il établit quels pays ont un intérêt substantiel à exporter du bœuf désossé au Canada.

Le Tribunal fait remarquer qu'un tel contingent tarifaire peut être mis en oeuvre aux termes de la *Loi sur l'importation de la viande*, du paragraphe 60(1) du *Tarif des douanes* et de l'article 5 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Le recours proposé serait compatible avec le GATT si toutes les conditions de l'article XIX du GATT sont observées⁶⁰. L'article XIX constitue une exception aux engagements généraux prévus dans d'autres dispositions du GATT. Il permet à une partie contractante de suspendre un engagement ou de retirer ou de modifier une concession (ce qui signifie qu'elle peut imposer une restriction à l'importation ou des droits additionnels ou une surtaxe) concernant les importations d'un produit lorsque ce «produit est importé [...] en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il porte ou menace de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents». L'article XIX permet à une partie contractante de suspendre tout «engagement en totalité ou en partie» ou de «retirer ou de modifier la concession». Cette disposition s'applique aux engagements autres que des concessions tarifaires dans le cadre du GATT, y compris l'engagement d'accès minimal global pris par le Canada.

60. Pour une analyse plus poussée des droits et des engagements du Canada sur le marché international, se reporter à la pièce GC-93-001-29 du Tribunal, vol. 1C.

Le Tribunal est d'avis que le recours proposé serait compatible avec l'article XIX du GATT, étant donné que cette mesure serait prise conformément à la décision du Tribunal dans le présent rapport, à savoir que la hausse des importations de bœuf désossé originaire de pays autres que les États-Unis menace de causer un préjudice grave aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes. De plus, le recours proposé ne sera imposé que dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir la menace de préjudice grave. Avant d'imposer une telle restriction, le gouvernement du Canada devra informer et consulter les gouvernements des pays d'exportation qui ont un intérêt substantiel à fournir du bœuf désossé au Canada en vue d'en arriver à des ententes mutuellement acceptables aux termes du paragraphe 3 de l'article XIX du GATT.

En ce qui a trait aux obligations bilatérales du Canada, le Tribunal est d'avis que le recours proposé serait compatible avec l'ALÉ. En fait, l'article 704 de l'ALÉ empêche le Canada d'imposer des restrictions sur les importations de viande originaires des États-Unis, sauf lorsque cela empêche d'exécuter une restriction que le Canada a déjà imposée sur les importations originaires de pays tiers et lorsque les États-Unis n'ont pas pris de mesures équivalentes. À notre avis, l'ALÉ a pour objet et intention d'exclure les importations de l'autre partie dans une mesure d'urgence globale ou une mesure de sauvegarde touchant des importations de pays tiers.

ANNEXES

ANNEXE 1

DÉCRET

C.P. 1993-760

16 avril 1993

Attendu que les importations au Canada de bœuf désossé dont le prix est sensiblement inférieur au prix sur le marché national augmentent considérablement, en particulier depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1993, d'ententes conclues par l'Australie et la Nouvelle-Zélande, lesquelles ententes ont pour effet de limiter leurs exportations de bœuf désossé vers les États-Unis;

Attendu que, étant donné l'augmentation rapide des importations de bœuf désossé au Canada, il est souhaitable de mener rapidement une enquête en vue de déterminer le préjudice causé par l'importation de bœuf désossé,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Agriculture, du ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie et du ministre du Commerce extérieur et en vertu de l'article 20 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'ordonner au Tribunal canadien du commerce extérieur :

- a) d'ouvrir sans délai une enquête sur l'importation de bœuf désossé, c'est-à-dire :
 - i) de déterminer si l'importation de bœuf désossé, originaire de pays autres que les États-Unis, cause ou menace de causer un préjudice grave aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes, et
 - ii) s'il est établi que l'importation de bœuf désossé, originaire de pays autres que les États-Unis, cause ou menace de causer un préjudice grave aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes, de formuler des avis sur le meilleur recours pour remédier à la situation en tenant compte des droits et des engagements du Canada, sur le marché international, précisés dans les ententes commerciales bilatérales et multilatérales qui le lient;
- b) de présenter son rapport dans les six semaines suivant la date du présent décret.

ANNEXE 2

LISTE DES TÉMOINS

Témoins des sociétés ou des associations

Canadian Cattlemen's Association

David Andrews
Dennis Laycraft
Chris J. Mills
Al Rogerson

**Lakeside Packers Ltd., A Division of Lakeside
Farm Industries**
Al Rogerson

Conseil des viandes du Canada

Robert L. Weaver
Al Rogerson
Doug E. Miller (Western Canadian Beef Packers Ltd.)
Wilhelm Huber, père (Piller Sausages &
Delicatessens Ltd.)
David N. Pigott (Maple Leaf Prepared Meats)
John E. Lauer (J.M. Schneider Inc.)

J. M. Schneider Inc.

John E. Lauer

Les soupes Campbell Ltée

Gary L. Fread
Donald Bateman

Ronald A. Chisholm Limited

Jeffrey S. Ryley

Comité des importateurs canadiens de viande de l'Association des importateurs canadiens Inc.

Donald McArthur
Bruce Reynolds (L.N. Reynolds Co. Ltd.)
Douglas R. Robertson (Robertson International Inc.)
Jeffrey S. Ryley (Ronald A. Chisholm Limited)
Michael S. Thomas (MTD Trading International)
William Fenton (Couprie, Fenton Inc.)

Avocat - Représentant

Peter Clark et Ken Besharah
Grey, Clark, Shih and Associates,
Limited

Peter Clark et Ken Besharah
Grey, Clark, Shih and Associates,
Limited

G.P. (Pat) MacPherson,
Brian J. Barr,
Suzette C. Cousineau et
Naila Elfar
Corporation House

G.J. Arnold
Vice-président et
Agent financier en chef
Les soupes Campbell Ltée

Richard S. Gottlieb et
Robert Bertrand, c.r.
Gottlieb & Pearson

Richard S. Gottlieb,
Robert Bertrand, c.r., et
Darrel H. Pearson
Gottlieb & Pearson

Transformateurs appuyant le Comité des
importateurs canadiens de viande :
Scott R. Zies (Cardinal Meat Specialists Limited)
Anton T. Donkers (Primo Deli Foods)
Robert M. Vistorino (Victor Custom Quality Meats)
Karen Janzen (J.D. Sweid Ltd.)

Témoin expert
Alan M. Boswell (analyste indépendant)

Australian Meat & Live-stock Corporation
Michael Hayward
Frances Cassidy
John S. Nalivka (Sterling Marketing Inc.)

Peter A. Magnus et
David K. Wilson
Osler, Hoskin & Harcourt

New Zealand Meat Producers Board
Laurie I. Bryant

Edward J. Farrell
Bronz & Farrell

CBF-Irish Livestock & Meat Board
Owen Brooks

Gordon B. Greenwood
Maclaren Corlett

Conseil canadien de la distribution alimentaire
Max M. Roytenberg
Michel Murphy (Provigo Distribution Inc.)
Joseph L. Gariup (National Grocers Co. Ltd.)

Max M. Roytenberg
Vice-président
Conseil canadien de la distribution
alimentaire

Restaurants Au Vieux Duluth Inc.
Peter Kourkoulis
Peter Papadopoulos

Darrel H. Pearson
Gottlieb & Pearson

Hub Meat Packers Ltd.
Rubin Maklin

Rubin Maklin
Hub Meat Packers Ltd.

Muller's Meats Limited
Henry Muller

Henry Muller
Muller's Meats Limited

T. Lauzon Ltée
Paul V. Gilchrist

Luc Martineau
Langlois Robert

Alberta Agriculture Trade Policy Secretariat
Darcy Willis

Agriculture Canada
Carol Smith-Wright
H. Bruce Huff
I.G.A. Kirk

ANNEXE 3

SOCIÉTÉS QUI ONT FAIT DES PRÉSENTATIONS ET RÉPONDU AUX QUESTIONNAIRES, MAIS QUI N'ONT PAS COMPARU DEVANT LE TRIBUNAL

AFFCO New Zealand (Canada) Limited
Aliments Delstar Inc.
Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires
Australian Meat Exporters Federal Council
Blue Star North America Ltd. and Columbus Line (Canada) Ltd.
Burns Meats, A Division of Burns Foods (1985) Limited
Canworld Foods Ltd.
Cattle Council of Australia
Centennial Food Corp.
Coaspac Meat Ltd.
Deepsea Marine Services Inc.
Eastern Meat Purveyors Ltd.
Edmonton Meat Packing Ltd.
Export Packers Company Limited
Freybe Sausage Ltd.
G&H Marketing Enterprise Ltd.
Gainers Inc.
Gouvernement de l'Australie
Gouvernement de la Nouvelle-Zélande
Grimm's Finest Sausage
Intercity Packers Ltd.
Intercontinental Packers Limited
J&L Beef Ltd.
Leader Packers
Les Aliments Mello Inc.
Les Spécialités MB
Lucerne Foods Ltd.
M&M Meat Shops Ltd.
MacGregors Meat & Seafood Ltd.
Maple Leaf Foods International
Morrison Lamothe Inc.
National Meats Inc.
Northam Food Trading Co.
Provisioners Maritimes Limited
Quality Meat Packers Limited
Seaway International Foods Limited
Thomas J. Lipton Inc.
Weddel Limitée
Wellington Produce Ltd.
Westbrook Trading Co. Ltd.

ANNEXE 4

NUMÉROS TARIFAIRES ET TAUX DE DROITS BŒUF DÉOSSÉ

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	1993		
			BPT	MFN	É.-U.
02.01		Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.			
0201.30.00		- Désossées	4,41 ¢/kg	4,41 ¢/kg	En fr.
	20	-----Autres transformés			
	30	-----Autres, quartier avant			
	40	-----Autres, quartier arrière			
		-----Autres :			
	91	-----Pointe de poitrine			
	92	-----Bloc d'épaule			
	93	-----Côtes			
	94	-----Cuisse			
	95	-----Longe			
	99	-----Autres			
02.02		Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.			
0202.30.00		- Désossées	4,41 ¢/kg	4,41 ¢/kg	2,2 ¢/kg En fr. en juillet 1993*
	20	-----Autres transformés			
	30	-----Autres, quartier avant			
	40	-----Autres, quartier arrière			
		-----Autres :			
	91	-----Pointe de poitrine			
	92	-----Bloc d'épaule			
	93	-----Côtes			
	94	-----Flanc			
	95	-----Cuisse			
	96	-----Longe			
	99	-----Autres			

* Proposé.

VOLUMES DES IMPORTATIONS DE BŒUF DÉSOSSÉ

De 1991 au 20 avril 1993
(000 kg)

	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
1991													
Australie	2 446	2 064	1 372	1 917	1 959	3 495	3 847	4 652	3 235	3 847	4 710	4 342	37 885
Nouvelle-Zélande	2 513	1 439	2 200	1 985	2 284	2 709	3 135	3 380	2 417	1 121	540	1 153	24 876
Nicaragua	2 454	1 311	1 695	1 218	593	854	258	18	204	646	800	1 101	11 150
Total partiel	7 412	4 815	5 266	5 120	4 835	7 058	7 239	8 050	5 855	5 614	6 050	6 596	73 911
États-Unis	4 136	3 048	3 758	3 670	4 030	4 399	4 574	3 747	4 872	5 194	4 456	4 754	50 637
Total	11 548	7 862	9 024	8 790	8 865	11 457	11 814	11 797	10 727	10 808	10 505	11 350	124 548
1992													
Australie	3 031	1 627	2 136	4 830	4 159	4 129	4 464	6 118	6 485	5 461	4 313	3 167	49 921
Nouvelle-Zélande	1 586	1 257	2 131	2 625	2 478	3 364	2 370	1 604	619	466	304	1 373	20 175
Nicaragua	1 277	861	1 192	1 241	808	404	106	17	0	65	33	116	6 119
Total partiel	5 893	3 745	5 458	8 695	7 445	7 897	6 940	7 738	7 105	5 992	4 650	4 656	76 215
États-Unis	4 722	3 926	4 056	3 860	4 336	4 447	5 073	4 348	4 351	4 287	4 781	5 157	53 344
Total	10 616	7 671	9 514	12 555	11 781	12 345	12 013	12 086	11 456	10 279	9 431	9 813	129 559
1993													
Australie	2 695	3 228	10 902	8 802									25 627
Nouvelle-Zélande	1 836	1 970	6 537	4 941									15 284
Nicaragua	51	17	52	0									120
Total partiel	4 582	5 215	17 490	13 743									41 031
États-Unis	5 112	4 930	4 712	3 412									18 167
Total	9 694	10 145	22 203	17 155									59 198

Remarque : 1) Bœuf désossé défini en tant que la somme du bœuf désossé 020 et parures de bœuf 021.

2) Données d'avril 1993 au 20 avril.

Source : Agriculture Canada, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, pièce GC-93-001-28 du Tribunal, vol. 1C.

ANNEXE 6

PRIX DU BŒUF DÉOSSÉ DESTINÉ À LA TRANSFORMATION AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS

1991
(\$ CAN/lb)

	Canada		États-Unis	
	Marché national ¹	De l'Australie - Nouvelle-Zélande ²	Marché national ³	De l'Australie - Nouvelle-Zélande ⁴
Données mensuelles				
Janvier	1,43	1,44	1,51	
Février	1,48	1,44	1,59	
Mars	1,51	1,43	1,62	
Avril	1,53	1,47	1,60	
Mai	1,55	1,49	1,61	
Juin	1,57	1,57	1,64	
Juillet	1,53	1,55	1,55	
Août	1,45	1,46	1,56	
Septembre	1,47	1,42	1,52	
Octobre	1,38	1,42	1,46	
Novembre	1,37	1,42	1,46	
Décembre	1,39	1,41	1,52	
Données trimestrielles				
Premier trimestre	1,47	1,44	1,57	1,49
Deuxième trimestre	1,55	1,51	1,62	1,49
Troisième trimestre	1,48	1,48	1,54	1,50
Quatrième trimestre	1,38	1,42	1,48	1,51
Données annuelles	1,47	1,46	1,56	1,50

1. Prix au comptant - marché canadien, maigre à 85 p. 100; F.A.B. Toronto. Les prix comprennent les droits de douane et le fret.
2. Prix au comptant - Australie - Nouvelle-Zélande, maigre à 85 p. 100. Les prix comprennent les droits de douane et le fret.
3. Prix au comptant - marché américain, maigre à 90 p. 100.
4. Prix au comptant - Australie - Nouvelle-Zélande, mélanges congelés de viande de vache à 90 p. 100; F.A.B. Côte est, The Meat Sheet, Yellow Sheet, National Provisioner, estimations de 1993 fondées sur le USDA National Car Lot Report.

Source : Canfax.

PRIX DU BŒUF DÉOSSÉ DESTINÉ À LA TRANSFORMATION AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS

1992
(\$ CAN/lb)

	Canada		États-Unis	
	Marché national ¹	De l'Australie - Nouvelle-Zélande ²	Marché national ³	De l'Australie - Nouvelle-Zélande ⁴
Données mensuelles				
Janvier	1,38	1,37	1,49	
Février	1,39	1,38	1,55	
Mars	1,40	1,38	1,56	
Avril	1,39	1,35	1,48	
Mai	1,47	1,32	1,52	
Juin	1,43	1,25	1,44	
Juillet	1,48	1,24	1,43	
Août	1,47	1,21	1,49	
Septembre	1,45	1,22	1,47	
Octobre	1,50	1,28	1,54	
Novembre	1,48	1,30	1,55	
Décembre	1,54	1,38	1,62	
Données trimestrielles				
Premier trimestre	1,39	1,38	1,54	1,50
Deuxième trimestre	1,43	1,31	1,48	1,42
Troisième trimestre	1,47	1,22	1,45	1,43
Quatrième trimestre	1,51	1,32	1,56	1,56
Données annuelles	1,45	1,31	1,51	1,48

1. Prix au comptant - marché canadien, maigre à 85 p. 100; F.A.B. Toronto. Les prix comprennent les droits de douane et le fret.
2. Prix au comptant - Australie - Nouvelle-Zélande, maigre à 85 p. 100. Les prix comprennent les droits de douane et le fret.
3. Prix au comptant - marché américain, maigre à 90 p. 100.
4. Prix au comptant - Australie - Nouvelle-Zélande, mélanges congelés de viande de vache à 90 p. 100; F.A.B. Côte est, The Meat Sheet, Yellow Sheet, National Provisioner, estimations de 1993 fondées sur le USDA National Car Lot Report.

Source : Canfax.

**PRIX DU BŒUF DÉOSSÉ DESTINÉ À LA TRANSFORMATION AU
CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS**

	1993 (\$ CAN/lb)			
	Canada		États-Unis	
	Marché national ¹	De l'Australie - Nouvelle-Zélande ²	Marché national ³	De l'Australie - Nouvelle-Zélande ⁴
Données mensuelles				
Janvier	1,61	1,43	1,69	
Février	1,69	1,46	1,71	
Mars	1,58	1,40	1,60	
Semaine se terminant le				
1 ^{er} mai	1,63	1,20	1,79	1,59
Données trimestrielles				
Premier trimestre	1,63	1,43	1,66	1,50

-
1. Prix au comptant - marché canadien, maigre à 85 p. 100; F.A.B. Toronto. Les prix comprennent les droits de douane et le fret.
 2. Prix au comptant - Australie - Nouvelle-Zélande, maigre à 85 p. 100. Les prix comprennent les droits de douane et le fret.
 3. Prix au comptant - marché américain, maigre à 90 p. 100.
 4. Prix au comptant - Australie - Nouvelle-Zélande, mélanges congelés de viande de vache à 90 p. 100; F.A.B. Côte est, The Meat Sheet, Yellow Sheet, National Provisioner, estimations de 1993 fondées sur le USDA National Car Lot Report.

Source : Canfax.

ANNEXE 7

PERSONNEL DU TRIBUNAL

I DIRECTION DE LA RECHERCHE

Directeur :	Sandy Greig
Gestionnaires :	Audrey Chapman John O'Neill Rose Ritcey
Économiste :	Ihn Ho Uhm
Préposés aux statistiques :	Taryn Barone Nynon Burroughs Sonia McEachern

II SECRÉTARIAT

Greffier :	Nicole Pelletier
Greffier adjoint :	Janet Rumball
Inscription et distribution :	Claudette Friesen Cathie Richards
Rédaction :	Manon Carpentier Lynne Assad Monique Henri Guyane Mougeot-Lemay
Traitement des documents et de l'information :	Danielle Lefebvre

III SERVICES LÉGAUX

Avocate générale :	Debra P. Steger
Avocate :	Shelley Rowe